

PRIMATURE  
-----  
UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----\*\*-----

Contrat de Partenariat Public-Privé  
Clausier type

Avril 2026

## Avant-propos

L'Unité de Partenariat Public-Privé (UPPP) met à la disposition des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du processus de partenariat public-privé un outil d'aide à la rédaction des contrats de partenariat public-privé.

Ce document présente une architecture standardisée d'un contrat de partenariat public-privé. Cet outil s'appuie sur les enseignements tirés des contrats de partenariat public-privé revus par l'UPPP et sur les clausiers types élaborés par certaines unités de partenariat public-privé. *Il constitue une proposition de cadre contractuel établie en application de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali et du Décret n°2017-0057/P-RM du 9 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé au Mali.*

Ce clausier vise à faciliter la rédaction et la négociation des contrats de partenariat public-privé en fournissant des outils et des exemples concrets pour équilibrer les relations entre les parties.

### Il a pour objectifs :

1. **La rédaction de clauses classiques** afin de fournir des exemples de clauses couramment utilisées dans les contrats de partenariat public-privé pour aider les entités publiques à comparer les offres des candidats.
2. **La diffusion des bonnes pratiques** pour mettre en avant les meilleures pratiques et les pièges à éviter pour garantir des relations contractuelles équilibrées et durables.
3. **La réduction de l'asymétrie d'information** en vue d'aider les entités publiques, souvent novices dans la mise en œuvre de contrats de partenariat public-privé, à compenser leur manque d'expérience par rapport aux partenaires privés plus expérimentés.

Le document offre un cadre général applicable à un large éventail de projets. Il peut servir de base pour des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures, des technologies de l'information et bien d'autres. Son utilisation est possible par tous les acteurs publics, de l'État aux Collectivités locales. La flexibilité de ce document permet de l'adapter à différentes situations, mais une analyse approfondie est nécessaire pour garantir son adéquation à chaque contexte particulier.

Il est à noter que certaines stipulations du clausier type revêtent un caractère indicatif et sont susceptibles de faire l'objet d'aménagements conventionnels.

**Avertissement : Le caractère indicatif de ce clausier signifie qu'il ne peut être appliqué uniformément à tous les projets. Chaque situation contractuelle requiert une analyse spécifique.**

## Table des matières

|                  |  |           |
|------------------|--|-----------|
| <b>TITRE 1 :</b> | <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>  | <b>8</b>  |
| Article 1        | Terminologie   | 8         |
| Article 2        | Objet  | 18        |
| Article 3        | Cadre contractuel  | 19        |
| Article 4        | Entrée en vigueur – Durée du Contrat   | 20        |
| Article 5        | Délais d'exécution   | 21        |
| Article 6        | Identification et représentation des Parties   | 22        |
| Article 7        | Prestataires et PME  | 22        |
| Article 8        | Cession du Contrat [et le cas échéant, en cas de création d'une société dédiée, stabilité de l'actionnariat] <sup>25</sup> |           |
| Article 9        | Obligations du partenaire privé en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise                                     | 27        |
| Article 10       | [Le cas échéant] Exclusivité   | 28        |
| Article 11       | [Le cas échéant] Cession de contrats au bénéfice du Partenaire   | 29        |
| Article 12       | Régime du personnel  | 29        |
| <b>TITRE 2 :</b> | <b>PARTAGE DES RISQUES ET EVENEMENTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'EXECUTION DU CONTRAT</b>                                    | <b>30</b> |
| Article 13       | Partage des risques  | 30        |
| Article 14       | Force Majeure  | 30        |
| Article 15       | Imprévision  | 32        |
| Article 16       | Fait du Prince   | 33        |
| Article 17       | Causes Légitimes   | 33        |
| Article 18       | Aléas administratifs et juridictionnels  | 34        |
| Article 19       | Changement de Législation ou de Réglementation   | 38        |
| <b>TITRE 3 :</b> | <b>REGIME DES TERRAINS ET DES OUVRAGES EXISTANTS</b>   | <b>38</b> |
| Article 20       | Mise à disposition des Terrains et [le cas échéant] des Ouvrages Existants   | 38        |
| Article 21       | Autorisation d'occupation temporaire du domaine public   | 40        |
| Article 22       | Autorisations Administratives  | 40        |
| <b>TITRE 4 :</b> | <b>REGIME DES BIENS</b>  | <b>42</b> |
| Article 23       | Régime des Biens   | 42        |
| Article 24       | Régime des Biens de Retour   | 42        |
| Article 25       | Régime des Biens de Reprise  | 43        |
| Article 26       | Régime des Biens Propres   | 43        |
| <b>TITRE 5 :</b> | <b>CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES</b>  | <b>44</b> |
| Article 27       | Conception des Ouvrages  | 44        |
| Article 28       | Travaux  | 45        |

|                   |   |           |
|-------------------|---|-----------|
| Article 29        | <i>[Le cas échéant]</i> Coordination des interventions _____                                      | 45        |
| Article 30        | Réception – Achèvement _____  | 46        |
| <b>TITRE 6 :</b>  | <b>OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION – MAINTENANCE ET AU</b>                                 |           |
|                   | <b>GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT _____</b>  | <b>48</b> |
| Article 31        | Exploitation – Maintenance _____  | 48        |
| Article 32        | Objectifs de Performance _____  | 48        |
| Article 33        | Prestations de service _____  | 49        |
| Article 34        | Gros Entretien Renouvellement (GER) _____   | 49        |
| Article 35        | Obsolescence – Veille Technique – Évolutions Technologiques _____                                 | 50        |
| Article 36        | Dégradations et vandalisme _____  | 51        |
| <b>TITRE 7 :</b>  | <b>MODIFICATIONS _____</b>  | <b>52</b> |
| Article 37        | Forme des Modifications _____   | 52        |
| Article 38        | Cas de Modifications du Contrat _____   | 52        |
| Article 39        | Procédure de révision _____   | 53        |
| <b>TITRE 8 :</b>  | <b>REGIME FINANCIER ET FISCAL _____</b>   | <b>53</b> |
| Article 40        | Coûts d'Investissement _____  | 53        |
| Article 41        | Financement des Investissements _____   | 54        |
| Article 42        | Rémunération _____  | 55        |
| Article 43        | Cession de créances _____   | 55        |
| Article 44        | Clauses de réexamen des conditions financières et de révision des termes de la Rémunération<br>56 |           |
| Article 45        | Refinancement/Modification du plan de financement _____   | 57        |
| Article 46        | Régime fiscal et douanier _____   | 57        |
| <b>TITRE 9 :</b>  | <b>RESPONSABILITE, ASSURANCES ET GARANTIES _____</b>  | <b>58</b> |
| Article 47        | Principes généraux de responsabilité _____  | 58        |
| Article 48        | Assurances _____  | 58        |
| Article 49        | Garanties _____   | 59        |
| <b>TITRE 10 :</b> | <b>SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT – CONTROLES – PENALITES ET</b>                                 |           |
|                   | <b>SANCTIONS 60</b>   |           |
| Article 50        | Suivi de l'exécution du Contrat _____   | 61        |
| Article 51        | Contrôles _____   | 61        |
| Article 52        | Rapport Annuel _____  | 62        |
| Article 53        | Sanctions et Pénalités _____  | 65        |
| Article 54        | Mise en régie _____   | 68        |
| Article 55        | Mesures d'urgence _____   | 68        |

|                   |  |           |
|-------------------|--|-----------|
| <b>TITRE 11 :</b> | <b>FIN DU CONTRAT</b>                                    | <b>69</b> |
| Article 56        | Hypothèses de fin du Contrat                             | 69        |
| Article 57        | Résiliation pour faute du Partenaire                     | 69        |
| Article 58        | Résiliation pour motif d'intérêt général                 | 72        |
| Article 59        | Résiliation pour Force Majeure prolongée                 | 74        |
| Article 60        | Résiliation d'un commun accord                           | 75        |
| Article 61        | Effets de la fin du Contrat                              | 75        |
| <b>TITRE 12 :</b> | <b>PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES</b>               | <b>76</b> |
| Article 62        | Règlement amiable des litiges                            | 76        |
| Article 63        | Règlement contentieux                                    | 77        |
| <b>TITRE 13 :</b> | <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>                             | <b>77</b> |
| Article 64        | Élection de domicile, délais et formes des notifications | 77        |
| Article 65        | Règles de confidentialité                                | 78        |
| Article 66        | Indépendance des clauses                                 | 79        |
| Article 67        | Renonciation explicite                                   | 79        |
| Article 68        | Propriété intellectuelle                                 | 79        |

### Intitulé du contrat

#### Commentaire

L'intitulé du contrat doit tenir compte entre autres de la nature du contrat et de la qualification du contrat.

**ENTRE :**

- 1 - **[Nom de l'Autorité contractante]**, représenté(e) par [.] , agissant en qualité de [.] , et dûment habilité(e) à cet effet.

*[Dénomination précise de l'Autorité contractante ; indiquer également le ou les représentant(s) aux fins de signature du contrat de partenariat public-privé],*

Ci-après dénommée l'« **Autorité contractante** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- 2 - **[Nom du Partenaire privé]**, représenté par [.] , agissant en qualité de [.] , et dûment habilité à cet effet.

*[Le partenaire privé ou le groupement ; indiquer la dénomination sociale du partenaire, son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), son Numéro d'Identification Fiscale (NIF), sa domiciliation et son représentant aux fins de signature du contrat de partenariat public-privé],*

Ci-après dénommée le « **Partenaire privé** »,

**D'AUTRE PART,**

L'Autorité contractante et le Partenaire privé sont ci-après désignés conjointement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

## EXPOSE PREALABLE OU PREAMBULE

1. L'Autorité contractante a décidé de [.] (le « **Projet** »).
2. La description sommaire du Projet.
3. L'évaluation préalable réalisée par [.] a reçu les avis conformes de l'Unité de Partenariat Public-Privé et du Ministre chargé des Finances en date du [.]
4. L'autorisation du lancement de la procédure a été donnée par [.] en date du [.]
5. La procédure de passation : son mode et sa date de lancement, ses étapes.
6. Au terme de cette procédure, l'offre présentée par [.] a été considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.
7. Le contrat de partenariat public-privé a été attribué à [.]
8. Le présent Contrat est un contrat de partenariat public-privé conclu sur le fondement des dispositions de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali. *[Le cas échéant, faire également référence à la législation sectorielle applicable]*

### Commentaire

L'exposé préalable ou le préambule retrace la genèse du Projet, ses objectifs, le critère retenu pour recourir au contrat de partenariat public-privé, les étapes de la procédure de consultation.

Il importe de garder à l'esprit que le préambule pourra servir à l'interprétation de la volonté des Parties en cas d'éventuel litige, pour éclairer la volonté des parties et le contexte de l'accord. Il convient donc de prendre garde aux formulations retenues, ainsi qu'au rappel des étapes procédurales suivies.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Terminologie

#### 1.1 Définitions

### Commentaire

Il est souhaitable de définir les termes récurrents utilisés dans le Contrat. Ces définitions visent, d'une part, à limiter les divergences d'interprétation entre les Parties et, d'autre part, à alléger la rédaction du contrat.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Contrat auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

|   |  |
|---|--|
| <b>Achèvement</b>                                 | désigne la formalité par laquelle l'Autorité contractante constate la fin des Travaux relatifs à l'Ouvrage/aux Ouvrages et déclare effectivement prendre possession de l'Ouvrage/des Ouvrages en application de l'Article 30.  |
| <b>Actionnaire (s)</b>                            | une (les) personne(s), physique(s) ou morale(s), ayant une participation dans le capital de la Société dédiée.   |
| <b>Annexe</b>                                     | désigne une annexe du présent Contrat.   |
| <b>Article</b>                                    | désigne un article du présent Contrat.   |
| <b>Artisan</b>                                    | désigne la personne professionnellement qualifiée, qui exerce à titre individuel en son nom et pour son propre compte une activité artisanale. L'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation des biens et/ou prestations de service grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation, notamment par la pratique.   |
| <b>Autorisations Administratives</b>              | désignent les autorisations, déclarations, licences, permissions et visas, à la charge du Partenaire, dont la liste figure à l'Article 22, nécessaires à la réalisation de l'objet du présent du Contrat.  |
| <b>Autorité contractante ou Personne publique</b> | désigne l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics qu'ils soient à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial ; les organismes de droit public et de droit privé ; les associations formées par une ou plusieurs autorités contractantes ; les entreprises publiques exerçant une activité d'opérateurs de réseaux ; le mandataire des autorités contractantes agissant en leur nom et pour leur compte. |
| <b>Biens</b>                                      | désigne les Biens de Retour, les Biens de Reprise et les Biens Propres.  |
| <b>Biens Propres</b>                              | désignent l'ensemble des biens meubles, immeubles, corporels et incorporels, autres que ceux classés en Biens de Retour ou en Biens de Reprise, qui sont la propriété du Partenaire et n'ont pas été affectés à l'exploitation du Service Concédé.   |

|  |   |
|--|---|
| <b>Biens de Reprise</b>                              | désignent l'ensemble des biens meubles, immeubles, corporels et incorporels, qui sont utiles au bon fonctionnement du service public objet du contrat mais non classés dans la catégorie des Biens de Retour.   |
| <b>Biens de Retour</b>                               | désignent l'ensemble des biens meubles, immeubles, corporels et incorporels, qui sont affectés et nécessaires au service public objet du présent contrat. ;   |
| <b>Bouclage financier</b>                            | désigne le premier tirage au titre des accords de financement conclus entre le Partenaire privé et les Partenaires Financiers   |
| <b>Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat</b> | désigne l'ensemble des spécifications et exigences techniques à respecter par le Partenaire dans l'exécution du Contrat. Il comporte notamment les objectifs de performance assignés au Partenaire et les indicateurs de résultat corrélatifs ainsi que les exigences de l'Autorité contractante en matière de normes de sûreté et de sécurité et en matière de respect de l'environnement. Il figure à l'Annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat ». |
| <b>Calendrier</b>                                    | désigne le planning de réalisation des Travaux relatifs à l'Ouvrage / aux Ouvrages et présentant les délais sur lesquels le Partenaire s'engage. Ce calendrier est présenté en Annexe [.]   |
| <b>Contrat</b>                                       | désigne le présent contrat de partenariat public-privé, y compris ses Annexes.  |
| <b>Contrat EPC</b>                                   | désigne le contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction ou contrat « clés-en-mains » conclu par le Partenaire pour la conception et la construction de l'Ouvrage/des Ouvrages.  |
| <b>Contrat O&amp;M</b>                               | désigne le contrat d'exploitation et d'entretien-maintenance conclu par le Partenaire avec un opérateur chargé de l'exploitation et de l'entretien-maintenance de tout ou partie de l'Ouvrage/des Ouvrages.   |
| <b>Causes Exonératoires</b>                          | désignent les événements constitutifs d'un Fait du Prince, et/ou d'une Force Majeure, et/ou d'une Imprévision, ainsi que les Causes Légitimes.  |
| <b>Causes Légitimes</b>                              | désignent les événements limitativement énumérés à l'Article 17.1.  |

|  |   |
|--|---|
| <b>Changement de Législation ou de Réglementation</b>            | désigne toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution du Contrat, telle que prévue à l'Article 19.  |
| <b>Convention Tripartite/ Accord Direct</b>                      | désigne la convention tripartite ou l'accord direct devant être signé par l'Autorité contractante et les Créanciers Financiers ou l'Autorité contractante, le Partenaire et les Créanciers Financiers, dont le modèle figure en Annexe [.]  |
| <b>Coûts d'Investissement</b>                                    | désigne en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les Frais Financiers Intercalaires.   |
| <b>Créances Acceptées</b>  | désignent la Rémunération Irrévocable et l'Indemnité Irrévocable.   |
| <b>Créanciers Financiers</b>                                     | désignent les établissements de crédit ayant mis à disposition les financements bancaires et les instruments de couverture de taux dans le cadre du Projet, ainsi que leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires éventuels.   |
| <b>Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages</b> | désigne la date prévisionnelle à laquelle le Procès-verbal d'Achèvement de l'Ouvrage ou des Ouvrages doit être, au plus tard, signé, telle que fixée par le Calendrier présenté en Annexe [.]   |
| <b>Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages</b>     | désigne la date à laquelle le Procès-verbal d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages est effectivement signé par les Parties.   |
| <b>Date d'Entrée en Vigueur</b>                                  | désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle que définie à l'Article 4.1.  |
| <b>Documents de Conception</b>                                   | désignent les documents décrivant la conception de l'Ouvrage/des Ouvrages élaborés par le Partenaire, conformément à l'Article 27.  |
| <b>Documents de Financement</b>                                  | désignent toute convention de prêt, acte de sûreté, contrat avec toute agence de crédit à l'exportation, garantie, contrat de subordination, hypothèque, convention de fiducie, contrat inter-créanciers, accord ou titre relatif à un financement obligataire, instruments de couverture et tout autre accord ou document relatif au financement du Projet, notamment l'Accord Direct, y compris |

|   |  |
|---|--|
|   | les modifications, compléments, extensions, renouvellements et remplacements de ce financement ou refinancement.   |
| <b>Engagements de Performance ou Performances</b> | désignent les obligations contractuelles du Partenaire, dont la non-atteinte est sanctionnée par l'application des pénalités prévues au Contrat.   |
| <b>Études</b>                                     | désignent les prestations d'études de conception nécessaires à la construction [ <i>Le cas échéant, à la réhabilitation</i> ] de l'Ouvrage/des Ouvrages.   |
| <b>Exploitation-Maintenance</b>                   | désigne l'ensemble des prestations d'exploitation technique et de maintenance à la charge du Partenaire, telles que définies aux Annexes [.] et [.]  |
| <b>Évolutions Technologiques</b>                  | désignent les avancées et progrès techniques destinés à améliorer la performance de l'Ouvrage/des Ouvrages conformément à l'Article 35.  |
| <b>Fait du Prince</b>                             | désigne une action ou une décision prise par une Personne publique, agissant en dehors de son rôle de simple partie à un contrat, qui entraîne des conséquences sur l'exécution de ce contrat, sans pour autant être directement liée aux obligations contractuelles de cette personne.<br>Cet événement est exclusif de toute faute du Partenaire.  |
| <b>Force Majeure</b>                              | désigne un événement qui empêche ou entrave une Partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du contrat, si et dans la mesure où la Partie affectée par l'empêchement prouve :<br><br>a) que cet empêchement est indépendant de sa volonté ; et<br>b) qu'il ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du contrat ; et<br>c) que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés par elle. |
| <b>Frais Financiers Intercalaires</b>             | désignent la somme des intérêts financiers et des commissions afférente au préfinancement des Coûts d'Investissement, de la TVA et des taxes diverses grevant les investissements, capitalisés   |

|  |  |
|--|--|
|  | entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages.   |
| <b>Gros Entretien<br/>Renouvellement (GER)</b> | désigne les obligations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Partenaire, telles que définies aux Annexes [.] et [.]   |
| <b>Imprévision</b>                             | désigne les événements de nature économique ou technologique présentant les caractères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendant de la volonté des Parties ;</li> <li>- imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat ; et</li> <li>- entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.</li> </ul>   |
| <b>Instruments de Couverture</b>               | désignent, le cas échéant, le ou les contrats de couverture de taux ou d'échange des conditions d'intérêt liés aux financements bancaires mis en place par le Partenaire et conclus entre ce dernier et les Créanciers Financiers.   |
| <b>Modification</b>                            | désigne tout changement quel qu'il soit, qui est convenu en application de l'Article 38.   |
| <b>Montant de Démobilisation</b>               | désigne le montant des sommes dues par le Partenaire privé au titre de la résiliation du Contrat EPC.  |
| <b>Montant à Financer</b>                      | désigne les Coûts d'Investissement et les Frais Financiers Intercalaires.  |
| <b>Montant du Financement Bancaire</b>         | désigne, à la date d'effet de la résiliation, la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) du total de l'encours des crédits consentis au Partenaire privé par les Partenaires Financiers, au titre des accords de financement du Projet, sans que ce montant ne puisse être supérieur au montant indiqué dans le profil d'amortissement du prêt bancaire joint à la date de l'Avis de Résiliation ; et</li> <li>(b) de toutes les sommes (autres que l'encours susmentionné) non encore payées et restant dues par le Partenaire privé aux Partenaires Financiers au titre des accords de financement du Projet dont notamment les intérêts, intérêts de retard, coûts de rupture des crédits, coûts additionnels, frais, taxes</li> </ul> |

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
|                                  | <p>et autres accessoires ainsi que les coûts, pénalités et indemnités encourus pour la résiliation d'opérations d'échanges (swaps) ;</p> <p>diminuée le cas échéant :</p> <p>(c) des gains éventuels enregistrés par le Partenaire privé par suite du remboursement anticipé des accords de financement du Projet grâce à la réalisation d'opération d'échanges (swaps) ;</p> <p>et</p> <p>(d) du solde de tous les comptes bancaires du Partenaire privé à la date d'effet de la résiliation.</p>  |
| <b>Montant des Fonds Propres</b> | désigne le montant total du capital souscrit et les capitaux investis par les actionnaires dans le capital social du Partenaire privé à la date d'effet de la résiliation moins les dividendes distribués aux actionnaires et les sommes remboursées ou payées aux actionnaires au titre de prêt d'actionnaires.  |
| <b>Montant de Rendement</b>      | désigne la valeur actualisée à la date d'effet de la résiliation, des flux de trésorerie du Partenaire privé pendant la durée restante du Contrat s'il était arrivé à son terme, calculée sur la base des hypothèses retenues dans le modèle économique et financier du Projet.   |
| <b>Montant de Résiliation</b>    | désigne tous les montants restant dus au Partenaire privé à la date d'effet de la résiliation par l'Autorité contractante au titre du Contrat; et les montants nécessaires pour indemniser intégralement le Partenaire privé et les Partenaires Financiers de la totalité des taxes et impôts de toute sorte (impôt sur le revenu, prélèvement à la source, etc.) dus en République du Mali, ainsi que de tous les autres frais, retenues ou prélèvement obligatoires en lien avec le paiement, la conversion ou le virement à l'étranger des éléments du Montant de Démobilisation, du Montant du Financement Bancaire, du Montant des Fonds Propres ou du Montant de Rendement. |
| <b>Obsolescence</b>              | désigne le caractère d'un Ouvrage ne répondant plus aux Engagements de Performance lors de son remplacement.  |
| <b>Offre Technique</b>           | désigne le projet présenté par le Partenaire, présentant les dispositions techniques nécessaires à sa réalisation et à l'obtention des Performances sur lesquelles ce dernier s'est   |

|  |   |
|--|---|
|  | engagé au titre du présent Contrat. Ce document détaillant les modalités [ <i>Le cas échéant de conception</i> ], de construction ou de réhabilitation, de maintenance, d'exploitation, de gestion et de renouvellement de l'Ouvrage/des Ouvrages, est présenté en Annexe [.]   |
| <b>Ouvrage(s)</b>                            | désigne(nt) l'ouvrage ou l'ensemble des ouvrages, équipements et installations dont la réalisation est l'objet du présent Contrat.  |
| <b>Ouvrages Existants</b>                    | désignent l'ensemble des bâtiments, équipements et installations remis au Partenaire à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.  |
| <b>Petites et Moyennes Entreprises (PME)</b> | On entend par Petite et Moyenne Entreprise (PME) : Toute personne physique ou morale productrice de biens et / ou de services marchands, autonome, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier ou tout document équivalent, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un (1) milliard (1 000 000 000) de francs CFA, dont l'effectif ne dépassant pas deux cents (200) employés permanents avec un niveau d'investissement inférieur ou égal à deux cents cinquante (250) millions de CFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur. |
| <b>Partenaire privé ou Partenaire</b>        | désigne la société ayant conclu le Contrat avec l'Autorité contractante.  |
| <b>Parties</b>                               | désignent l'Autorité contractante et le Partenaire.   |
| <b>Documents Techniques</b>                  | désignent l'ensemble des documents techniques : le Cahier des charges et des indicateurs de résultat, le Programme Fonctionnel des Besoins et l'Offre Technique, etc. figurant en Annexe[.]   |
| <b>Prestataires</b>                          | désignent les tiers au Contrat auxquels le Partenaire fait appel pour l'exécution du Contrat dans les conditions fixées par l'Article 7.  |
| <b>Prestations</b>                           | désignent les prestations d'Exploitation-Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement à réaliser par le Partenaire en application du Contrat.  |

|   |  |
|---|--|
| <b>Procès-verbal d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages</b> | désigne l'acte par lequel le Partenaire et l'Autorité contractante constatent la conformité de l'Ouvrage/des Ouvrages au Programme Fonctionnel des Besoins.  |
| <b>Programme Fonctionnel des Besoins (PFB)</b>              | désigne le document définissant sous forme performancielle les besoins de l'Autorité contractante et figurant en Annexe [.]  |
| <b>Projet</b>   | désigne le projet objet du Contrat.  |
| <b>Rapport Annuel</b>                                       | désigne le rapport adressé annuellement par le Partenaire à l'Autorité contractante. Les modalités de présentation du Rapport Annuel sont précisées à l'Article 52.1.  |
| <b>Réception</b>  | désigne les opérations réalisées par le Partenaire, en tant que Maître d'Ouvrage, constatant la réception de Travaux réalisés par des tiers pour son compte.   |
| <b>Règles de l'Art</b>                                      | désignent l'ensemble des règles méthodologiques et déontologiques auxquelles doit se conformer le Partenaire, en tant que professionnel, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.          |
| <b>Rémunération</b>   | désigne la rémunération due en contrepartie de l'exécution par le Partenaire des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.  |
| <b>Représentant des Créanciers Financiers</b>               | désigne le représentant unique des Créanciers Financiers du Partenaire.  |
| <b>Réserve(s)</b>   | désigne(nt) l'ensemble des Réserves Majeures et des Réserves Mineures.   |
| <b>Réserve(s) Majeure(s)</b>                                | désigne(nt) les désordres ou malfaçons rendant l'Ouvrage/les Ouvrages impropres à leur destination, ou portant manifestement atteinte à la sécurité des personnes.   |
| <b>Réserve(s) Mineure(s)</b>                                | désigne(nt) la/les Réserve(s) autre(s) que la/les Réserve(s) Majeure(s).   |
| <b>Services</b>   | désigne les Services fournis par l'Autorité contractante aux Usagers du service ou de l'infrastructure tels que définis à l'annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat » du présent Contrat. |

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>Service public</b>   | service public auquel concourt l'objet du présent Contrat  |
| <b>Terrains</b>         | désignent les terrains mis à la disposition du Partenaire conformément aux stipulations du Contrat, tels que désignés en Annexe [.]  |
| <b>Travaux</b>          | désignent les travaux de construction de l'Ouvrage/des Ouvrages [ou de <i>réhabilitation des Ouvrages Existants</i> ] réalisés par le Partenaire ou sous sa responsabilité, jusqu'à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages et selon les modalités décrites dans les Pièces Techniques. |
| <b>Usager</b>           | désigne toute personne physique ou morale cliente du Service public auquel concourt l'objet du Contrat.  |
| <b>Veille Technique</b> | désigne l'obligation de surveillance à la charge du Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, de nature à permettre à l'Autorité contractante de bénéficier des Évolutions Technologiques et de prendre connaissance des Changements de Législation ou de Réglementation.                      |

## 1.2 Interprétation

Sauf stipulation contraire du présent Contrat :

- les références faites à une disposition de la loi sont des références à cette disposition telle qu'en vigueur et incluront toute disposition en découlant ;
- les titres attribués aux Articles et Annexes du Contrat ont pour seul but d'en faciliter la lecture et n'ont aucune influence sur leur interprétation ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- toutes les références faites à une personne incluront ses ayants droit et cessionnaires ;
- les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- les coûts mentionnés dans le Contrat sont hors taxes, à l'exception des pénalités.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des stipulations du présent Contrat, des principes du droit des contrats de Partenariat Public-Privé, des règles générales

applicables aux contrats administratifs ainsi que de toute jurisprudence qui interviendrait y compris pendant la durée du Contrat sous l'empire de la loi malienne.

#### Commentaire

La Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali en son article 42 « Loi applicable » dispose : « Le contrat de partenariat public-privé est régi par le droit malien ».

## Article 2 Objet

### Clause obligatoire (article 24.1 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)

2.1 Dans le cadre du présent Contrat, l'Autorité contractante confie au Partenaire qui s'engage à exécuter dans les conditions techniques, financières et juridiques fixées au Contrat et à ses Annexes, la réalisation du Projet ayant pour objet les missions suivantes :

- financer,
- concevoir,
- construire, *[Le cas échéant réhabiliter]*,
- assurer les Prestations d'Exploitation et de Maintenance.

#### Commentaire

L'article 2 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali énumère et définit les contrats de la commande publique considérés comme étant des partenariats public-privé. Le Contrat listera donc ici les missions confiées au Partenaire. Peuvent également être confiées à un Partenaire privé dans le cadre du partenariat à paiement public, d'autres prestations concourant à l'exercice par l'autorité publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Partenaire s'engage à atteindre les Objectifs de Performance. Ces objectifs de performance et de qualité de service, leurs indicateurs de résultats et leurs modalités de mesure sont précisés à l'Annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat ».

Le Partenaire s'engage également à remettre l'Ouvrage/ les Infrastructures au terme du Contrat dans un état tel que l'Autorité contractante puisse réaliser ou faire réaliser les Prestations décrites dans le « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat » dans des conditions

économiques équivalentes à celles du Partenaire au cours du Contrat et notamment sans supporter une charge de renouvellement anormale.

2.1 **[Le cas échéant : l'exécution du Contrat se subdivise en [.] phases :**

*la Phase [.] qui commence [.] et se termine [.] Pendant cette phase, le Partenaire :*

*[.]*

*[.]*

*la Phase [.] qui commence [.] et se termine [.] Pendant cette phase, le Partenaire [.]*

**Commentaire**

En fonction de l'objet du contrat, il peut y avoir un intérêt à prévoir un phasage s'agissant de la réalisation des investissements. Ainsi, une phase correspondra au regroupement d'un ensemble de travaux. Cet élément relève de la structuration technique des offres par les candidats. Une telle structuration implique une adaptation du Contrat.

**Article 3 Cadre contractuel**

3.1 Documents contractuels

3.1.1 Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent Contrat et ses Annexes. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent le Contrat. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

3.1.2 Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

3.2 Annexes

3.2.1 Sont annexés au Contrat les documents suivants :

- [.]
- [.]

#### Commentaire

L'Autorité contractante pourra décider si elle entend organiser une hiérarchisation de ces Annexes.

#### Article 4 Entrée en vigueur – Durée du Contrat

##### 4.1 Entrée en Vigueur du Contrat

Le Contrat fera l'objet d'une notification au Partenaire. Il entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité contractante au Partenaire.

#### Commentaire

En vertu de l'article 22 du décret d'application de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali, les contrats sont notifiés après leur approbation et leur signature au Partenaire avant tout commencement d'exécution.

##### 4.2 Durée du Contrat

**Clause obligatoire (articles 24.2 et 25 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

Le Contrat est conclu pour une durée de *[durée du Contrat, en années et en mois]* à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur.

Ou

Le Contrat est conclu pour une durée de *[Durée d'exploitation, en années et en mois]* à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, majorée de la durée de réalisation des Études et Travaux, fixée à titre prévisionnel à *[Durée des Travaux, en années et en mois]*.

La durée du Contrat peut être prolongée dans les conditions de l'article 35 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali.

#### Commentaire

Il est possible de prévoir plusieurs mécanismes s'agissant de la durée du Contrat :

- une durée globale du Contrat à compter de sa date d'entrée en vigueur ; ou

- une durée globale égale à la durée prévisionnelle de réalisation de la conception et de la construction, à laquelle s'ajoute une période d'exploitation fixe, à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages.

L'article 13 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali indique que : « La durée du contrat est déterminée en fonction de la nature des prestations demandées, des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et des engagements de performance, de la durée d'amortissement des investissements à réaliser lorsque des investissements sont à la charge du partenaire privé et des modalités de financement ».

Par ailleurs, le contrat peut être prolongé sous certaines conditions notamment lorsque la prolongation est prévue dans les documents contractuels initiaux, pour motif d'intérêt général et pour des investissements matériels supplémentaires nécessaires ou à la demande de l'Autorité contractante.

Enfin, à l'expiration du délai, les installations doivent être transférées à l'Autorité contractante sans contrepartie financière.

## Article 5 Délais d'exécution

5.1 Le Partenaire est tenu de respecter les délais fixés dans le Calendrier, ainsi que les délais de réalisation des Modifications. En cas de méconnaissance par le Partenaire de ces délais, les stipulations ci-après s'appliqueront.

5.2 Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, une extension de délai sera accordée par l'Autorité contractante au Partenaire si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Exonératoire. Ainsi :

Les délais de réalisation sont prorogés d'une durée égale à celle du retard causé par la survenance de la Cause Exonératoire.

Cette prorogation de délais est limitée à la durée strictement nécessaire pour compenser le retard causé par la survenance de la Cause Exonératoire.

Il est procédé à cette extension de délais par voie d'avenant au Contrat.

5.3 En tout état de cause, la Date Effective d'Achèvement ne pourra intervenir, pour quelque cause que ce soit, en ce compris la survenance d'une Cause Exonératoire ou d'un retard fautif du Partenaire, plus de [.] mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

#### Commentaire

Pour tenir compte des problématiques de disponibilité du financement apporté par le Partenaire, il est possible de prévoir un délai au-delà duquel les délais d'exécution, pour quelque cause que ce soit (retard fautif du Partenaire ou survenance d'une Cause Exonératoire), ne pourront pas être prolongés.

### Article 6 Identification et représentation des Parties

#### 6.1 Représentants de l'Autorité contractante

L'Autorité contractante est représentée par *[Représentant]* ou le représentant de ce dernier.

#### Commentaire

En vertu de l'article 22.I du Décret n°2017-0057/P-RM du 9 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé au Mali, les contrats sont signés par les représentants légaux des autorités contractantes dûment habilités. Lorsque l'autorité contractante est l'Etat, les contrats sont signés conjointement par le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le ou les ministres chargé(s) de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations concernées.

Plusieurs personnes publiques peuvent donc se regrouper en vue de conclure un contrat de partenariat public-privé portant sur un projet relevant simultanément de leur compétence.

#### 6.2 Représentants du Partenaire

Le Partenaire est représenté par [.]

### Article 7 Prestataires et PME

#### 7.1 Identification des Prestataires

Le Partenaire est autorisé à confier à des tiers l'exécution des services ou travaux objet du contrat, dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à rendre opposables à ses cocontractants les stipulations du Contrat en ce qui les concerne.

Le Partenaire demeure responsable, vis-à-vis de l'Autorité contractante, de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles. Les Prestataires auxquels le Partenaire a recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Partenaire.

Les conséquences financières de l'insolvabilité des Prestataires auxquels le Partenaire a recours pour l'exécution de ses obligations contractuelles sont également à la charge du Partenaire.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés par le Partenaire avec ses Prestataires sont transmis pour information à l'Autorité contractante dès leur signature.

#### **Commentaire**

Les Parties peuvent également fixer un seuil, en termes de montant de contrat, en-dessous duquel les contrats ne devront pas être communiqués à l'Autorité contractante.

En cas de non-respect de cette obligation de transmission, l'Autorité contractante peut appliquer au Partenaire une pénalité selon les modalités définies à l'Article 53.2.3.

#### **Commentaire**

Il n'est pas nécessaire de prévoir que les contrats conclus par le Partenaire pour l'exécution du contrat de partenariat public-privé soient annexés au Contrat. En effet, toute modification d'un de ces contrats impliquerait une modification d'une annexe au contrat de partenariat public-privé et donc la conclusion d'un avenant.

En revanche, l'Autorité contractante doit obtenir la communication de tout contrat, qu'elle estime nécessaire à sa bonne information. En effet, ces contrats permettent à l'Autorité contractante d'appréhender le degré de transfert de risques du Partenaire privé vis-à-vis de ses Prestataires.

## **7.2 Obligation de cautionnement**

Le Partenaire constituera à la demande de tout Prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du Contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au Prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.

La garantie de paiement sera conforme au modèle joint en Annexe [.] . Une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à l'Autorité contractante.

## **7.3 Part d'exécution du Contrat confiée à des PME et à des Artisans**

### **7.3.1 Engagement du Partenaire de confier une part minimale de l'exécution du Contrat à des PME et à des Artisans**

Le Partenaire s'engage à confier à des PME et à des Artisans la part suivante de l'exécution du Contrat :

- au titre de la réalisation des Études et des Travaux : *[Pourcentage des PME et des Artisans dans la réalisation des Études et des Travaux]* ;
- au titre de l'Exploitation-Maintenance : *[Pourcentage des PME et des Artisans dans l'Exploitation-Maintenance]* ;
- au titre du GER : *[Pourcentage des PME et des Artisans dans le GER]*.

#### **Commentaire**

Suivant les dispositions de l'article 19.II de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali et de l'article 16 du Décret n°2017-0057/P-RM du 9 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé au Mali, la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans figure nécessairement parmi les critères d'attribution d'un partenariat public-privé (PPP). Le Contrat doit donc organiser les modalités de mise en œuvre et de contrôle de cet engagement.

#### **7.3.2 Modalités de contrôle par l'Autorité contractante du respect des engagements du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à transmettre chaque année à l'Autorité contractante, dans le cadre du Rapport Annuel, présenté par le Partenaire selon les modalités définies à l'Article 52.1, les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées des PME ou Artisans impliqués dans l'exécution du Contrat ;
- les missions qu'ils ont effectuées ou l'avancement des missions en cours d'exécution par leurs soins ;
- le montant qui leur a été versé au titre de ces prestations et la présentation des justificatifs correspondants ;
- la part que ce montant représente dans le total des prestations correspondant à la catégorie à laquelle elles se rattachent (prestations effectuées avant la Date de Prise de Possession, Prestations d'Exploitation Maintenance et Prestations de Services) ;
- les éventuels écarts constatés entre les parts de Contrat confiés à ces PME et Artisans et les engagements pris par le Partenaire au titre du Contrat.

### Commentaire

Le présent clausier propose que l'engagement de confier la réalisation de certaines prestations à des PME soit sanctionné à la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages s'agissant des Études et Travaux, puis annuellement (lors de la remise du Rapport Annuel) pour l'Exploitation-Maintenance et par période de cinq ans s'agissant de prestations de GER.

Le contrôle définitif du respect par le Partenaire des engagements qu'il a souscrits au titre du présent Article s'effectue de la manière suivante :

À la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages pour ce qui concerne les engagements au titre des Études et Travaux.

#### 7.3.3 Conséquences du non-respect de l'engagement de recours aux PME et aux Artisans

En cas de non-respect par le Partenaire de ses engagements au titre du présent Article, ce dernier sera redevable de la pénalité prévue à l'Article 53.2.1.

#### Article 8 Cession du Contrat *[et le cas échéant, en cas de création d'une société dédiée, stabilité de l'actionariat]*

**Clause obligatoire (article 24.12 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

#### 8.1 Cession du Contrat

Le Partenaire ne peut céder le Contrat, partiellement ou totalement, qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'Autorité contractante. Le Partenaire est tenu de présenter le cessionnaire à l'Autorité contractante lors de sa demande d'autorisation.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent alinéa par le Partenaire, l'Autorité contractante peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités prévues à l'Article 57.

Le cessionnaire devra apporter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le Partenaire.

L'Autorité contractante fait connaître sa décision dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* à compter de la réception de la demande du Partenaire. À défaut, le silence de l'Autorité contractante vaut refus.

Si l'Autorité contractante accepte la cession du Contrat, la cession du Contrat fait l'objet d'un avenant et entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat et ci-après annexés.

Le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Partenaire dans les droits et obligations résultant du Contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat.

## 8.2 [Le cas échéant] Stabilité de l'actionnariat du Partenaire

### Commentaire

Dans le cas d'un montage en financement de projet, un transfert de titres ou des parts du Partenaire (c'est-à-dire de la société dédiée) peut entraîner une modification du contrôle de la société, ce qui aboutit *de facto* à modifier l'identité réelle du partenaire choisi par l'Autorité contractante. Dès lors, il est conseillé d'encadrer les cessions de titre de la société dédiée. Les dispositifs d'encadrement peuvent être de plusieurs types : inaccessibilité temporaire, encadrement de la stabilité de l'actionnariat, clauses d'information et clauses d'agrément. Il est possible de prévoir des dérogations au principe d'inaccessibilité temporaire, limitées aux cas de cession ou transferts à des sociétés appartenant au même groupe ou lorsque la modification projetée porte sur moins de 50 % du capital du Partenaire. Dans tous les cas, ces stipulations ne peuvent avoir pour objet de rendre inaliénables les titres ou empêcher la mise en place par le Partenaire du financement attaché au Projet.

Les modifications de l'actionnariat ou des participations au sein de la société du Partenaire sont interdites durant une période de *[Durée d'inaccessibilité temporaire du capital du Partenaire à compléter]* à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. Pendant cette période, l'Autorité contractante peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat du Partenaire. L'Autorité contractante doit faire connaître son opposition dans un délai de *[Délai d'opposition aux modifications du capital à compléter]* suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de non-respect par le Partenaire de l'interdiction posée par le présent alinéa, l'Autorité contractante pourra résilier le Contrat pour faute du Partenaire dans les conditions prévues à l'Article 57.

À l'issue de cette période, toute modification de la composition initiale de l'actionnariat est libre, sous réserve de l'information préalable de l'Autorité contractante par le Partenaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Par dérogation au premier alinéa du présent Article, le Partenaire peut librement céder les actions de la société dédiée dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le cessionnaire est un Affilié ;
- lorsque l'opération projetée porte sur moins de [à préciser %] du capital du Partenaire ;
- lorsque la cession est la conséquence de la réalisation de sûretés détenues par les Partenaires Financiers.

#### Article 9 Obligations du partenaire privé en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise

**Clause obligatoire (article 24.4 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

##### 9.1 Engagements souscrits par le Partenaire

Le Partenaire s'engage à conduire ses activités conformément aux principes de responsabilité sociétale, en assurant une gestion éthique et transparente, visant à contribuer au développement durable, y compris les aspects de santé et de sécurité, environnementaux et sociaux.

1. Respect de l'environnement : Le Partenaire s'engage à minimiser son impact environnemental en adoptant des pratiques durables et en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre.
2. Équité sociale : Le Partenaire s'engage à promouvoir l'équité et l'inclusion dans ses pratiques d'emploi, en offrant des conditions de travail justes et en respectant les droits de ses employés.
3. Engagement communautaire : Le Partenaire s'engage à contribuer positivement au développement des communautés où il est implanté, en soutenant des projets locaux et en engageant un échange constructif avec toutes les parties prenantes concernées.
4. Gouvernance et éthique : Le Partenaire maintiendra une gouvernance solide et des normes éthiques élevées dans toutes ses opérations et relations commerciales.

Le Partenaire s'engage à rendre compte de ses actions et de ses progrès en matière de responsabilité sociétale de manière transparente et régulière.

#### Commentaire

La clause relative à la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) porte sur différents aspects :

- Conditions de travail : Respect des droits de l'homme, des normes du travail, sécurité au travail, etc.
- Environnement : Gestion des déchets, réduction de la consommation d'énergie, utilisation de matières premières durables, etc.
- Lutte contre la corruption : Respect des lois anticorruption, transparence des transactions, etc.
- Engagement sociétal : Soutien à des projets sociaux, développement local, etc.

Le contrat doit notamment inclure les obligations du Partenaire relativement à la mise en œuvre pendant toute la Durée du Contrat, à ses propres frais, de toutes les mesures et actions décrites dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Permis Environnemental et, le cas échéant, les résultats des audits environnementaux réalisés.

#### 9.2 Contrôle du respect des engagements souscrits par le Partenaire

Les parties conviennent de mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière des performances RSE du partenaire, basé sur des indicateurs clés de performance définis conjointement.

En cas de non-respect des engagements souscrits au titre du présent Article, des pénalités seront dues, dans les conditions définies à l'Article 53.2.2.

#### Article 10 [Le cas échéant] Exclusivité

Le Partenaire bénéficie de l'exclusivité de la mission globale qui lui est confiée dans les conditions définies par le Contrat.

## Article 11 [Le cas échéant] Cession de contrats au bénéfice du Partenaire

### Commentaire

L'Autorité contractante peut céder au Partenaire l'ensemble ou une partie des contrats qu'elle a passés pour la réalisation du Projet. Ce transfert est subordonné à l'obtention du consentement du cocontractant.

Ces contrats, préalablement communiqués aux soumissionnaires, peuvent porter sur la conception, la sous-traitance, l'approvisionnement ou d'autres prestations nécessaires à l'exécution du PPP. Ils seront intégrés au Contrat principal.

Au titre du Contrat, sont cédés au Partenaire les contrats conclus antérieurement par l'Autorité contractante figurant à l'Annexe [.]

## Article 12 Régime du personnel

### 12.1 Généralités

Le Partenaire s'assure le concours, en quantité et en qualité, du personnel nécessaire à la parfaite exécution du Contrat. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Le Partenaire s'engage à ce qu'au moins *[à compléter par la Personne Publique, par exemple cinquante pour cent (50%)]* de son personnel et du personnel de ses sous-traitants soient des ressortissants maliens pour autant que leurs qualifications soient égales à celles d'autres ressortissants. Le Partenaire privé devra communiquer à l'Autorité contractante le nombre total de personnes nécessaires au Projet sur le Site.

Le Partenaire s'engage, sur l'honneur, à respecter la législation, la réglementation et les conventions collectives applicables.

Un registre spécial du personnel est constamment tenu à jour par le Partenaire. Il peut être consulté à tout moment par l'Autorité contractante.

### 12.2 [Le cas échéant] Engagements du Partenaire en matière de formation

Le Partenaire établira un programme annuel et pluriannuel de formation continue du personnel avec l'objectif d'améliorer ses compétences, la qualité du service et les conditions de travail, par un transfert de savoir-faire.

## TITRE 2 : PARTAGE DES RISQUES ET EVENEMENTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'EXECUTION DU CONTRAT

Clause obligatoire (articles 24.3 et 24.15 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)

### Article 13 Partage des risques

Chacun des risques afférents au Contrat est supporté par la partie la mieux à même de le maîtriser, du point de vue technique, économique et financier, en prenant en considération l'intérêt général et les caractéristiques du Projet, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Contrat.

Dès lors, sont prises en compte les diligences à effectuer par les Parties pour prévenir la survenance du risque ou en minimiser ou réduire les conséquences, tant en termes de délais de réalisation que de coût du Projet, et tant en phase de réalisation que d'exploitation.

Le partage des risques résulte de l'ensemble des stipulations du présent Contrat. Les différents risques et leur allocation sont rappelés, à titre informatif, dans une matrice des risques figurant en Annexe [.]

### Article 14 Force Majeure

Clause obligatoire (article 24.15 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)

14.1 Une Partie est exonérée de toute responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

14.1.1 Les événements suivants qu'ils se produisent au sein ou en dehors du territoire malien sont notamment considérés comme cas de "**Force Majeure Naturelle**" pour autant qu'ils ne résultent pas d'un cas de Force Majeure Politique :

- a. les conséquences des éléments naturels (y compris un tremblement de terre, un incendie, une explosion, un orage d'une exceptionnelle violence, une inondation, les cyclones, les ouragans, les tornades, les glissements de terrains, une tempête de sable, sécheresse) ;

- b. une épidémie, la peste, un virus infectieux ou une quarantaine ;
- c. les accidents d'avion, naufrages, accidents ferroviaires ou pannes ou interruptions majeures des transports, les objets tombant des avions ou d'autres appareils aériens, les ondes de choc, les explosions ou la contamination chimique ;
- d. une contamination radioactive ou un rayonnement ionisant.

14.1.2 Les événements suivants qu'ils se produisent au sein ou en dehors du territoire malien sont notamment considérés comme cas de "**Force Majeure Politique**" :

- a. la guerre ou un acte de guerre (déclarée ou non déclarée), la guerre civile ou un trouble civil, un embargo, des émeutes, un acte de sabotage d'une particulière importance, un acte de terrorisme ou l'exercice de la puissance militaire ou d'un pouvoir usurpé ;
- b. des émeutes politiques, des insurrections, des actes de terrorisme ou de sabotage, des coups d'État militaires ou des actes d'usurpation de pouvoir ;
- c. une grève (en ce compris une grève du zèle ou grève perlée) nationale, régionale ou sectorielle ou une grève de nature politique, comportant ou non occupation des locaux ;
- d. des découvertes de sépultures, fossiles, vestiges archéologiques ou d'autres objets, empreintes ou traces possédant un intérêt historique sur le Périmètre de la Concession ou la découverte de munitions ou de mines sur le Périmètre de la Concession ;
- e. les cas de Force Majeure Naturelle résultant d'un des cas visés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus.

14.2 En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

14.3 La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

14.4 Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Partenaire, ce dernier doit communiquer à l'Autorité contractante une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets. L'Autorité contractante dispose d'un délai de [.] [À compléter] pour notifier au

Partenaire sa décision concernant le bien-fondé de cette prétention. Le silence gardé par l'Autorité contractante vaut refus.

- S'il s'agit de l'Autorité contractante, cette dernière doit recueillir l'avis du Partenaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ce dernier l'informe, dans un délai de [.] [À compléter] suivant sa demande, de ses observations. L'Autorité contractante dispose alors d'un délai de [.] [À compléter] pour lui notifier sa décision sur les conséquences à tirer de la situation de Force Majeure.

14.5 Dans les deux cas, il est convenu d'une concertation obligatoire entre les Parties dans les [.] [À compléter] suivant l'information par l'une ou l'autre Partie, dans l'optique d'assurer autant que faire se peut, la continuité du service jusqu'à ce que l'Autorité contractante ait notifié sa décision.

14.6 Les conséquences, notamment financières, d'un événement de Force Majeure sont régies selon les modalités suivantes : les conséquences directes et indirectes (notamment, portage du financement, retard dans la perception d'une partie de la Rémunération) de la survenance du cas de Force Majeure sont supportées par [.]

14.7 Enfin, le présent Contrat peut être résilié, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 59.

#### Article 15 Imprévision

**Clause obligatoire (article 24.15 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

15.1 Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement d'Imprévision, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie, et au maximum dans les [.] jours suivant la survenance de l'évènement.

La notification doit décrire la nature de l'évènement et préciser les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets.

15.2 En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de l'Imprévision, les Parties arrêtent d'un commun accord les mesures, notamment financières, permettant au Partenaire de poursuivre l'exécution de ses obligations dans des conditions non substantiellement dégradées.

15.3 Dans l'hypothèse où le bouleversement de l'équilibre économique du Contrat serait ou deviendrait irrémédiable, la résiliation du Contrat pourra être prononcée par l'Autorité contractante dans les conditions fixées à l'Article 60 du présent Contrat.

#### Article 16 Fait du Prince

**Clause obligatoire (article 24.15 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

16.1 La Partie qui invoque l'existence d'un tel fait en informe l'autre Partie, dans les mêmes conditions que celles prévues pour un cas de Force Majeure.

16.2 Les conséquences directes et indirectes de la survenance du Fait du Prince sont supportées par l'Autorité contractante.

#### Article 17 Causes Légitimes

##### Commentaire

Il est nécessaire d'énumérer des causes légitimes de prolongation des délais, lesquelles doivent être déterminées en fonction des aléas identifiés au stade de la conception du Projet. L'exhaustivité des études préalables permet de circonscrire le champ de ces causes, notamment en ce qui concerne les risques techniques.

17.1 Sont considérés comme des Causes Légitimes les événements listés dans le présent Article, dès lors qu'ils ont un impact sur l'exécution du Contrat :

- le retrait ou les recours formés contre le Contrat, et ses actes détachables ;
- le retard dans la délivrance de l'une des Autorisations Administratives, pour une cause non exclusivement imputable au Partenaire ;
- le retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme ;
- les jours d'intempéries dans la limite de [.] [À compléter] par an ;
- la découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, non révélée par les études approfondies communiquées par l'Autorité contractante et ayant pour origine un fait survenu avant la mise à disposition des Terrains au Partenaire par l'Autorité contractante ;
- la découverte de vestiges archéologiques ou la réalisation de fouilles archéologiques ;
- la découverte d'engins explosifs et de vestiges de guerre ;

- la grève générale, les désordres sociaux, la grève des agents de l'Autorité contractante ;
- la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation de ses missions par le Partenaire ;
- les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les Travaux et/ou les Prestations à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur une faute du Partenaire ;
- la suspension ou la poursuite du Contrat dans les conditions de l'Article 18.

Les conséquences, notamment financières, de la survenance des Causes Légitimes listées ci-avant sont partagées entre les Parties selon les modalités suivantes :

[.] *[À compléter]*.

17.2 Le Partenaire fait ses meilleurs efforts pour éviter la survenance d'une Cause Légitime. Le Partenaire informe l'Autorité contractante dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de sa survenance, de tout événement susceptible de constituer une Cause Légitime. En particulier, le Partenaire informe l'Autorité contractante des conséquences possibles de l'intervention d'un tiers sur le respect par le Partenaire de ses obligations contractuelles.

17.3 Le Partenaire devra indiquer (i) l'impact prévisionnel sur les délais et les conséquences financières prévisionnelles et (ii) les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets. Les Parties se réunissent et examinent ensemble les mesures permettant de limiter les retards et/ou les impacts sur l'exécution des obligations contractuelles au titre du Contrat.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Partenaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause Légitime.

Tout retard lié à une erreur, faute ou négligence du Partenaire ou de toute personne dont il est responsable, notamment les entreprises sélectionnées par ses soins pour réaliser une partie des missions objets du Contrat, ne sera pas considéré comme une Cause Légitime et sera sanctionné dans les conditions prévues au Contrat.

## Article 18 Aléas administratifs et juridictionnels

18.1 Recours contre le Contrat, la Convention Tripartite/Accord Direct ou leurs actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat, de la Convention Tripartite/Accord Direct ou leurs actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait, l'Autorité contractante informe sans délai le Partenaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder [.] jours *[Délai à compléter]*, l'Autorité contractante pourra décider soit :

(i) de poursuivre l'exécution du Contrat :

L'Autorité contractante assume l'intégralité des conséquences, directes et indirectes, de sa décision de poursuivre l'exécution du Contrat et d'annulation éventuelle du Contrat.

Par ailleurs, dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant d'une manière définitive l'exécution du Contrat, de l'Acte d'Acceptation, de la Convention Tripartite/Accord Direct ou de leurs actes détachables, l'Autorité contractante notifie au Partenaire sa décision de prononcer la résiliation du Contrat. Le Partenaire sera indemnisé de l'intégralité du préjudice subi en application de l'Article 58.

(ii) de résilier le Contrat :

Le Partenaire sera indemnisé de l'intégralité du préjudice subi en application de l'Article 58.

(iii) de suspendre l'exécution du Contrat :

Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

À tout moment, l'Autorité contractante peut, unilatéralement ou après concertation avec le Partenaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Contrat.

De même, dans la mesure où la suspension dure plus de [.] mois *[Délai à compléter]*, l'Autorité contractante pourra prononcer la résiliation et sera tenue de faire droit à une demande de résiliation du Contrat émanant du Partenaire. Dans ces hypothèses, les stipulations visées aux (i) et (ii) s'appliqueront.

L'Autorité contractante informe le Partenaire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de [.] jours à compter de la notification du recours ou du retrait faite au Partenaire.

À défaut de décision de l'Autorité contractante dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de la notification faite au Partenaire, l'Autorité contractante est réputée avoir ordonné la suspension du Contrat.

## 18.2 Recours, retrait, non-obtention des Autorisations Administratives

18.2.1 Le Contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

a) Non-obtention du permis de construire initial purgé de tout recours et tout retrait administratif dans un délai de [.] mois *[Délai à compléter]*, à compter de la date de dépôt de la demande de permis de construire.

b) Non-obtention des Autorisations Administratives, autres que le permis de construire, listées à l'Article 22, dans un délai fixé à l'Annexe [.] , à compter de la date de dépôt du dossier de demande.

c) Recours contre une des Autorisations Administratives, listées à l'Article 22.

18.2.2 En cas de survenance de l'une des hypothèses précitées, le Partenaire informe sans délai l'Autorité contractante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la survenance de l'un de ces événements. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18.2.3 À l'issue de cette concertation, laquelle ne peut excéder [.] jours *[Délai à compléter]* :

(i) soit les Parties décident d'un commun accord de résilier le Contrat ;

(ii) soit l'Autorité contractante décide unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat ;

(iii) soit l'Autorité contractante décide unilatéralement de résilier le Contrat ;

(iv) soit l'Autorité contractante décide unilatéralement de suspendre l'exécution du Contrat.

18.2.4 Les conséquences de la décision prise conformément au présent Article seront traitées de la manière suivante :

(i) En cas d'accord des Parties, la résiliation du Contrat sera réglée dans les conditions suivantes, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'expert :

En application de l'Article 57, dès lors que la survenance de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) de l'Article 18.2.1 résulte d'une faute exclusive du Partenaire.

En application de l'Article 58, dès lors que la survenance de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) de l'Article 18.2.1 résulte d'une faute exclusive de l'Autorité contractante.

En application de l'Article 59, dès lors que la survenance de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) de l'Article 18.2.1 ne résulte ni d'une faute exclusive de l'Autorité contractante, ni d'une faute exclusive du Partenaire.

(ii) En cas de décision unilatérale de l'Autorité contractante de poursuivre l'exécution du Contrat, le retard dans l'exécution causé par l'un des événements précités, notamment lié à la mise en place d'une solution alternative de régularisation (dépôt d'un permis de construire modificatif, dépôt d'un nouveau permis de construire le cas échéant, etc.), sera traité comme une Cause Légitime. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué empêchant d'une manière définitive l'exécution du Contrat, l'Autorité contractante prononcera la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'Article 58.

(iii) En cas de décision unilatérale de l'Autorité contractante de résilier le Contrat, le Partenaire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 59.

(iv) En cas de décision unilatérale de l'Autorité contractante de suspendre l'exécution du Contrat, la suspension de l'exécution du Contrat sera traitée comme une Cause Légitime. Durant la période de suspension, les Parties conviennent de se rencontrer, afin de rechercher la solution la plus adaptée à la poursuite de l'exécution du Contrat, de déterminer les solutions alternatives envisageables et de déterminer l'incidence de ces solutions sur le Calendrier joint en Annexe [.]

À tout moment, l'Autorité contractante peut, unilatéralement ou après concertation avec le Partenaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Contrat. De même, dans la mesure où la suspension dure plus de [.] mois *[Délai à compléter]*, l'Autorité contractante notifiera sa décision de prononcer la résiliation du Contrat. Dans ces hypothèses, les dispositions visées aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus s'appliqueront.

18.2.5 L'Autorité contractante informe le Partenaire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de la notification faite au Partenaire, de l'existence de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) de l'Article 18.2.1. À défaut de décision de l'Autorité contractante dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de la notification faite au Partenaire, l'Autorité contractante est réputée avoir ordonné la suspension du Contrat.

#### Article 19 Changement de Législation ou de Réglementation

19.1 Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Partenaire a l'obligation de respecter les normes et la réglementation en vigueur.

19.2 Les conséquences financières d'un Changement de Législation et de Réglementation sont partagées entre les Parties selon les modalités suivantes : [.] *[À compléter]*.

#### Commentaire

Dans un contrat de partenariat public-privé, il est impossible de transférer intégralement le risque de Changement de Législation ou de Réglementation au Partenaire sur toute la durée du Contrat.

Plusieurs formules peuvent être utilisées s'agissant du partage de ce risque. Il est possible de prévoir un partage des risques reposant :

- sur la nature du Changement de Législation ou de Réglementation en distinguant d'une part, la prise en charge des changements de législation ou de réglementation générale et, d'autre part, la prise en charge des changements de législation ou de réglementation spécifique, c'est-à-dire dont le champ d'application est spécifique au domaine objet du contrat de partenariat public-privé ou
- sur la durée de la prise en charge du risque ;
- sur le montant de la prise en charge du risque ;
- sur une combinaison de ces différentes formules.

### TITRE 3 : REGIME DES TERRAINS ET DES OUVRAGES EXISTANTS

#### Article 20 Mise à disposition des Terrains et *[le cas échéant]* des Ouvrages Existants

20.1 Modalités de mise à disposition des Terrains et *[le cas échéant]* des Ouvrages Existants

### Commentaire

L'audit opérationnel exhaustif recensant les Terrains et les Ouvrages Existants, analysant leur état et établissant un diagnostic doit être effectué par l'Autorité contractante préalablement au lancement de la procédure de consultation pour l'attribution du Contrat. Le rapport d'audit doit figurer en annexe au Contrat.

#### 20.2 Mise à disposition de la documentation

L'Autorité contractante a communiqué gratuitement au Partenaire l'ensemble des documents en sa possession relatifs aux Terrains et/ou aux Ouvrages Existants.

Sauf Causes Exonératoires, le Partenaire ne saurait se prévaloir, vis-à-vis de l'Autorité contractante, du caractère erroné ou incomplet de ces documents et plus généralement de tous les documents, études et schémas de toute nature qui lui ont été communiqués ou qui pourraient lui être transmis en cours d'exécution du Contrat.

#### 20.3 Mise à disposition des Terrains

Les Terrains, tels que figurant à l'Annexe [.] et nécessaires à l'exécution du Contrat sont mis à disposition du Partenaire à compter [.] *[À compléter]* pour toute la durée du Contrat.

#### 20.4 Mise à disposition des Ouvrages Existants

Les Ouvrages Existants nécessaires à l'exécution du Contrat et figurant sur la liste faisant l'objet de l'Annexe [.] sont mis à disposition du Partenaire à compter [.] *[À compléter]* pour toute la durée du Contrat.

#### 20.5 États des lieux

Un état des lieux d'entrée, relatifs aux Terrains et/ou aux Ouvrages Existants, sera établi contradictoirement entre les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties, quant à l'état des lieux d'entrée, celui-ci sera effectué par un expert désigné d'un commun accord par les Parties ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux stipulations de l'Article 62 « Règlement amiable des Litiges » sur requête de la Partie la plus diligente.

Les frais d'état des lieux d'entrée sont [.] *[À compléter s'agissant de la prise en charge des frais d'état des lieux].*

## Article 21 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

### 21.1 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Contrat vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation temporaire du domaine public relevant de l'Autorité contractante.

### 21.2 Absence de droits réels/Droits réels

*[Il est expressément précisé que cette autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.]*

OU

*Il est expressément précisé que cette autorisation d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels.]*

#### Commentaire

Conformément aux dispositions de l'article 26-I de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali, « Lorsque le contrat emporte occupation du domaine de l'autorité contractante, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée *Le Partenaire privé a, sauf stipulation contraire du contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise.* »

Ainsi, à défaut de précision dans le Contrat, le Partenaire dispose de droits réels. Il convient donc d'indiquer expressément les restrictions aux droits réels dont peut bénéficier le Partenaire le cas échéant.

### 21.3 Affectation au service public

L'Ouvrage/les Ouvrages objets du Contrat sont et demeureront, affectés au service public auquel ils sont destinés. Le Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter, par tout tiers intervenant pour son compte, les exigences du service public auquel l'Ouvrage/les Ouvrages sont affectés.

## Article 22 Autorisations Administratives

### 22.1 Autorisations Administratives à la charge du Partenaire

#### Commentaire

Pour garantir la diligence du Partenaire dans les démarches nécessaires à l'obtention des diverses autorisations administratives pour la réalisation du Projet, il est important de stipuler que le Partenaire assumera les coûts en cas de retard ou de non-obtention des autorisations, si cela résulte de sa faute.

De plus, il est également recommandé d'établir une liste complète des autorisations, licences et permis requis pour le Projet.

22.1.1 Le Partenaire est responsable des démarches en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux Travaux, à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage/des Ouvrages dans un délai permettant de respecter le Calendrier.

22.1.2 Ces autorisations incluent :

#### Commentaire

Une liste indicative est présentée. Cette liste doit être adaptée en fonction des spécificités de chaque projet.

- le permis de construire,
- le permis Environnemental,
- [.] *[Le cas échéant, autres autorisations nécessaires pour la réalisation du Projet].*

22.1.3 À cet effet, le Partenaire prendra à sa charge les conséquences financières et de délais résultant des éventuelles demandes de modification du Projet émanant des autorités compétentes pour délivrer ou maintenir l'ensemble des Autorisations Administratives et subordonnant à ces modifications la délivrance ou le maintien de ces dernières.

22.1.4 Le Partenaire assure un suivi régulier de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation administrative et transmet à l'Autorité contractante des rapports d'avancement périodiques.

22.1.5 En tant que de besoin, l'Autorité contractante apporte son appui au Partenaire pour faciliter l'obtention et le maintien des actes concernés. L'éventuelle intervention de l'Autorité contractante n'a pas pour effet d'engager sa responsabilité, ni de dégager le Partenaire de la sienne.

22.2 [Le cas échéant] Autorisations administratives à la charge de l'Autorité contractante

#### Commentaire

Dans certains projets, l'Autorité contractante peut décider de porter certaines autorisations administratives.

#### TITRE 4 : REGIME DES BIENS

Clause obligatoire (article 27 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)

##### Article 23 Régime des Biens

23.1 Les Biens utilisés par le partenaire sont classés soit en Biens de Retour, soit en Biens de Reprise, soit en Biens Propres. Ces Biens doivent être identifiés selon leurs catégories et annexés au Contrat. Il sera procédé à un inventaire contradictoire des Biens, aux frais du Partenaire. Cet inventaire sera mis à jour annuellement et communiqué à l'Autorité contractante dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 52.

23.2 L'Inventaire doit être tenu en permanence à la disposition de l'Autorité contractante au siège social du Partenaire.

23.3 L'Autorité contractante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier l'Inventaire à tout moment pendant la durée du Contrat, et le Partenaire s'oblige à procéder à toute rectification légitime demandée par l'Autorité contractante à la suite de ces vérifications.

##### Article 24 Régime des Biens de Retour

###### 24.1 Définitions

Les Biens de Retour incluent l'ensemble des biens meubles, immeubles, corporels et incorporels, qui sont affectés et nécessaires au service public objet du présent Contrat.

24.2 Les Biens de Retour ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le partenaire privé en vue de financer la réalisation, la modification, l'extension, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre du Contrat.

24.3 Les Biens de Retour reviennent gratuitement, en bon état d'usage, à l'Autorité contractante à la fin du Contrat, libres de tous droits ou hypothèques.

## Article 25 Régime des Biens de Reprise

### 25.1 Définitions

Les Biens de Reprise incluent l'ensemble des biens meubles, immeubles, corporels et incorporels, qui sont utiles au bon fonctionnement du service public objet du Contrat mais non classés dans la catégorie des Biens de Retour.

25.2 Les Biens de Reprise restent la propriété du Partenaire privé durant toute la Durée du Contrat.

25.3 Ces biens peuvent faire l'objet de cession, sûreté, vente ou transfert pendant la Durée du Contrat sous réserve de ne pas porter atteinte à ses obligations contractuelles liées au bon fonctionnement du Service public. Le Partenaire peut utiliser une partie de ces biens pour l'exécution de prestations hors Service public.

25.4 A l'expiration du Contrat, les Biens de Reprise peuvent devenir la propriété de l'Autorité contractante si cette dernière exerce sa faculté de reprise.

25.5 Au terme normal ou anticipé du Contrat, ces Biens de Reprise seront proposés à l'Autorité contractante (i) gratuitement s'ils ont été totalement amortis ou (ii) à leur valeur nette comptable autrement.

## Article 26 Régime des Biens Propres

26.1 Les Biens Propres incluent l'ensemble des biens meubles, immeubles, corporels et incorporels, autres que ceux classés en Biens de Retour ou en Biens de Reprise, qui sont la propriété du Partenaire et n'ont pas été affectés à l'exploitation du Service Concédé.

26.2 Les Biens Propres relèvent de la propriété privée du Partenaire tant pendant la Durée du Contrat qu'au terme de celui-ci.

26.3 Le Partenaire peut à tout moment acquérir ou aliéner des Biens Propres et les utiliser pour l'exécution des services hors Service public, sous réserve qu'il n'y ait aucun effet défavorable sur ses engagements pour le bon fonctionnement du Service public.

26.4 Le Partenaire pourra proposer à l'Autorité contractante le rachat de ses Biens Propres à un prix qui sera déterminé entre les Parties.

## TITRE 5 : CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES

### Article 27 Conception des Ouvrages

Le Partenaire est chargé de concevoir l'Ouvrage/ les Infrastructures conformément aux spécifications prévues à l'Annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat / Programme Fonctionnel des Besoins. »

Les études sont établies, dans des délais compatibles avec le respect du Calendrier des travaux, sous l'entière responsabilité du Partenaire, qui s'assure qu'elles sont élaborées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur et aux Règles de l'Art.

Pendant la durée de la phase de conception des ouvrages, l'Autorité contractante ne doit pas interférer dans la mission confiée au Partenaire. Toutefois, elle pourra effectuer des contrôles aux fins de vérifier la bonne exécution par le Partenaire de ses obligations contractuelles.

Le Partenaire établit les documents relatifs à la conception des Ouvrages.

Le Partenaire transmet à l'Autorité contractante les documents relatifs à la conception des Ouvrages. Il organisera au moins tous les [.] mois [A compléter] des revues de projet. Dans le cadre de ces revues de projet, l'Autorité contractante pourra faire toutes observations utiles quant au contenu des documents de conception produits par le Partenaire, notamment au regard des prescriptions contenues dans le « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat / Programme Fonctionnel des Besoins ».

Le rôle de l'Autorité contractante pendant la phase de conception et notamment lors des revues de projet, ainsi que les observations qu'elle pourra formuler, ne pourront en aucun cas engager sa responsabilité, ni dégager celle du Partenaire, concernant la conformité des Ouvrages aux prescriptions du « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat / Programme Fonctionnel des Besoins ». Les Parties pourront bénéficier des services de conseils ou d'experts pour les assister lors de revues de projet.

#### Commentaire

En fonction des spécificités du Projet, cette clause pourra être plus détaillée et prévoir d'autres modalités de collaboration des Parties en phase de conception. Il convient de noter que le partenaire privé porte l'entière responsabilité des études, l'Autorité contractante intervenant dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution du Contrat.

## Article 28 Travaux

28.1 Les Travaux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'Ouvrage/des Ouvrages, sont réalisés par le Partenaire à ses frais, et sous son entière responsabilité, dans les conditions définies au Contrat.

Le Partenaire exécute les Travaux dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur, et des Règles de l'Art.

28.2 Le Calendrier figure à l'Annexe [.]

Sauf cas expressément prévus par le Contrat, en cas de retard imputable au Partenaire dans la réalisation des Travaux entraînant le non-respect de la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, le Partenaire sera pénalisé dans les conditions définies à l'Article 53.2.4.

28.3 Contrôle de la réalisation des Travaux par l'Autorité contractante

**Clause obligatoire (article 24-11 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

28.3.1 Au moins [.] [A compléter] avant la date prévue pour le début des travaux, telle qu'elle résulte du Calendrier des travaux joint en Annexe [.] le Partenaire transmet à l'Autorité contractante le plan d'organisation du chantier.

28.3.2 Pendant la phase de réalisation des travaux, l'Autorité contractante sera invitée à assister au moins tous les [.] [A compléter] à des réunions de coordination et visites du site afin de lui permettre de vérifier l'avancement des travaux.

28.3.3 L'Autorité contractante peut accéder au chantier à tout moment, moyennant le respect d'un délai de prévenance de [.] [Délai à compléter] jours. À ce titre, ses représentants se conforment aux règles de prudence et de sécurité.

28.3.4 En cas de non-respect des obligations du Partenaire au titre du présent Article, l'Autorité contractante pourra appliquer des pénalités, selon les modalités prévues à l'Article 53.2.3.

## Article 29 [Le cas échéant] Coordination des interventions

Le Partenaire s'engage à coordonner ses interventions au titre de la réalisation des Travaux avec celles prévues par ailleurs par l'Autorité contractante, notamment sur la voirie, et celles

prévues par les délégataires et opérateurs en charge des services de réseau (eau, assainissement, électricité, télécommunications, etc.).

#### Commentaire

Le Contrat peut prévoir réciproquement une obligation d'information de la part de l'Autorité contractante, voire de rencontre, pour faciliter cette coordination, notamment si l'Autorité contractante envisage certains travaux dans le périmètre géographique du Projet.

### Article 30 Réception – Achèvement

#### 30.1 Réception

Préalablement à la constatation de l'Achèvement, le Partenaire procède aux opérations préalables à la Réception de l'Ouvrage/des Ouvrages avec ses Prestataires.

#### 30.2 Achèvement

À une date d'au moins [.] [Délai à compléter] jours avant celle prévue pour l'Achèvement, qui sera notifiée par écrit par le Partenaire à l'Autorité contractante, il sera établi contradictoirement un projet de Procès-verbal d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages selon le modèle joint en Annexe [.] mentionnant, le cas échéant, les Réserves existantes.

L'Autorité contractante aura alors la possibilité de :

##### 30.2.1 - Prononcer l'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages.

L'Achèvement est matérialisé par la signature du procès-verbal daté et signé conjointement par les Parties.

##### 30.2.2 - Prononcer l'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages avec des Réserves Mineures.

L'Achèvement est matérialisé par la signature du procès-verbal daté et signé conjointement par les Parties et mentionnant le cas échéant l'existence de Réserves.

Le Partenaire disposera d'un délai de [.] [Délai à compléter] mois à compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, pour lever les Réserves Mineures identifiées. Au cas où ces Réserves Mineures ne seraient pas levées dans le délai prescrit, il sera fait application de pénalités, telles que définies à l'Article 53.2.5.

L'Autorité contractante pourra libérer le Partenaire de ses obligations relatives à la levée des Réserves Mineures en contrepartie du paiement d'une indemnité libératoire, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les Parties, en fonction de l'importance qualitative et quantitative desdites Réserves non levées.

La constatation de l'exécution de ces prestations ou du paiement de l'indemnité libératoire donnera lieu à un procès-verbal contradictoire entre l'Autorité contractante et le Partenaire. À défaut d'accord entre les Parties, il sera fait application de l'Article 62.

30.2.3 - Refuser de prononcer l'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, compte tenu de l'existence de Réserves Majeures.

L'Autorité contractante peut refuser de prononcer l'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, compte tenu de l'existence de Réserves Majeures.

Si l'Autorité contractante décide de refuser de prononcer l'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, elle informera le Partenaire dans un délai de [.] *[Délai à compléter]*.

Dans l'hypothèse où des Réserves Majeures seraient constatées, le Partenaire devra effectuer les travaux nécessaires pour que soit prononcée la levée des Réserves Majeures et que le Procès-verbal d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages puisse être établi dans le délai fixé par l'Autorité contractante, en fonction du nombre, de la nature et des travaux nécessaires à la levée des Réserves Majeures.

La nouvelle date prévue pour constater l'achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages sera fixée en conséquence, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées au Partenaire conformément à l'Article 53.2.4.

30.2.4 Le fait qu'un défaut de conformité entre les Travaux exécutés et les obligations du Partenaire telles qu'elles résultent du Contrat n'ait pas été relevé par l'Autorité contractante ne pourra en aucun cas être invoqué par le Partenaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

30.3 Récolement de l'Ouvrage/des Ouvrages

Le Partenaire dispose d'un délai de [.] *[Délai à compléter]* mois à compter de l'Achèvement pour constituer le dossier des Ouvrages exécutés.

Le dossier de l'Ouvrage/des Ouvrages exécuté(s) comprendra obligatoirement :

[.] [À compléter].

## TITRE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION – MAINTENANCE ET AU GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

### Article 31 Exploitation – Maintenance

Le Partenaire assure les Prestations d'Exploitation - Maintenance selon les modalités précisées par l'Annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat ».

### Article 32 Objectifs de Performance

**Clause obligatoire (article 24.5 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

32.1 Les objectifs de performance et de qualité de service de l'ensemble de ces Prestations sont les suivants :

- fournir et garantir de façon pérenne à l'Autorité contractante un Ouvrage/ des Ouvrages répondant en tout point aux exigences de l'Annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat » du Contrat ;
- garantir à l'Autorité contractante une résolution des situations de défaut dans des délais conformes à l'Annexe [.] « Calendrier », adaptés aux enjeux et particularités d'usage de l'Ouvrage/ des Ouvrages ;
- garantir à l'Autorité contractante la mise en place d'une organisation de la maintenance au service des utilisateurs et une gestion de ses obligations au titre du Contrat transparente et fiable ;
- remettre l'Ouvrage/ les Ouvrages au terme du Contrat dans un état tel que l'Autorité contractante puisse réaliser ou faire réaliser les Prestations décrites à l'Annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat » dans des conditions économiques équivalentes à celles du Partenaire au cours du Contrat et notamment sans supporter une charge de renouvellement anormale ;
- etc.

Ces objectifs de performance et de qualité de service, leurs indicateurs de résultats et leurs modalités de mesure sont précisés à l'Annexe [.] « Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat ».

## 32.2 Conséquences d'une exécution non conforme

Sous réserve des stipulations de l'Article 17, la non-atteinte des Objectifs de Performance susvisés est sanctionnée par des pénalités dont le mécanisme d'application et les montants sont définis à l'Annexe [.]

### Commentaire

Les objectifs susmentionnés constituent des propositions qui peuvent être modifiés et/ou complétés en fonction des besoins au cas par cas.

## Article 33 Prestations de service

33.1 Le Partenaire est tenu d'assurer les prestations de service suivantes :

[.] *[A compléter en opportunité]*

33.2 Les prestations de service doivent être exécutées dans des conditions compatibles avec les exigences du service public, notamment les principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité du service public.

33.3 La qualité des prestations de services réalisées par le Partenaire doit répondre aux Objectifs de Performances fixés en application de l'Article 32.

## Article 34 Gros Entretien Renouvellement (GER)

34.1 Modalités de mise en œuvre du GER

Le Partenaire assure, pendant toute la durée du Contrat, le Gros Entretien Renouvellement de l'Ouvrage/des Ouvrages, conformément aux exigences du Cahier des charges/Programme Fonctionnel des Besoins et selon le Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement joint en Annexe [.]

34.2 Gestion et contrôle du compte GER

À l'expiration du Contrat, le Partenaire doit remettre à l'Autorité contractante l'Ouvrage/les Ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

Pour les dépenses liées aux Prestations de GER, le Partenaire constituera ou fera constituer des provisions sur un compte de réserve afin de garantir le paiement desdites dépenses.

### 34.3 En fin de Contrat :

En fin de Contrat :

- l'éventuel déficit du compte GER ne pourra faire l'objet d'un remboursement par l'Autorité contractante ;
- les excédents éventuels du compte GER seront partagés selon les modalités suivantes : [...] *[À compléter]*

#### Commentaire

Afin de prévenir tout litige concernant la gestion des excédents du compte GER, le Contrat établira un cadre précis pour leur traitement en fin de Contrat. Les modalités de partage de ces fonds seront définies en fonction des différentes hypothèses de fin de Contrat. Une garantie sera exigée du Partenaire pour assurer le respect de ses obligations en la matière. En cas de résiliation anticipée, les sommes dues à l'Autorité contractante pourront être compensées par l'indemnité due au Partenaire, dans les limites prévues contractuellement.

### Article 35 Obsolescence – Veille Technique – Évolutions Technologiques

#### Commentaire

Les conditions de modification pour tenir compte des innovations technologiques sont prévues à l'article 35 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali.

Face à l'évolution rapide des technologies, il est indispensable que le Partenaire mette en place une veille technologique proactive. Les informations recueillies doivent être transmises à l'Autorité contractante pour permettre une adaptation continue du plan GER, notamment dans les mois précédant sa réalisation.

La réussite du plan GER dépend en grande partie de sa capacité à s'adapter aux évolutions technologiques.

### 35.1 Obsolescence

Dans la limite des engagements du Partenaire en matière de Performances, les conséquences de l'Obsolescence de l'Ouvrage/des Ouvrages sont intégralement supportées par le Partenaire.

## 35.2 Veille Technique

Le Partenaire s'engage à assurer une Veille Technique permanente de nature à permettre à l'Autorité contractante de bénéficier des Évolutions Technologiques et de prendre connaissance des Changements de Législation ou de Réglementation.

## 35.3 Évolutions Technologiques

Le coût des Évolutions Technologiques est intégralement supporté par l'Autorité contractante dès lors que les avancées et les progrès techniques sont destinés à améliorer la Performance de l'Ouvrage/des Ouvrages par rapport aux Performances définies dans le Programme Fonctionnel des Besoins ou le Cahier des Charges et Indicateurs de Résultat.

Les Évolutions Technologiques seront mises en œuvre par le Partenaire, à la demande de l'Autorité contractante, sur la base d'un mémoire technique et financier établi par le Partenaire, aux frais de l'Autorité contractante, comportant notamment le calendrier de mise en œuvre, le coût des Évolutions Technologiques, ainsi que leurs incidences sur le coût d'Exploitation-Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement de l'Ouvrage/des Ouvrages.

Les gains liés à la diminution d'Exploitation-Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement de l'Ouvrage/des Ouvrages, résultant de la mise en œuvre des Évolutions Technologiques, seront partagés entre les Parties selon la clé de répartition suivante :

- [.] [À compléter] % : Autorité contractante ;
- [.] [À compléter] % : Partenaire.

## Article 36 Dégradations et vandalisme

36.1 Le Partenaire remédiera aux dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme, qui peuvent affecter l'Ouvrage/les Ouvrages pendant la durée du Contrat, en les remettant en bon état de fonctionnement.

36.2 Les conséquences financières des dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme sont partagées entre les Parties selon les modalités suivantes :

- [.] [À définir].

### Commentaire

Les modalités de prise en charge des conséquences financières des dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme doivent faire l'objet d'une discussion avec les candidats en phase de dialogue.

Plusieurs modalités de partage sont envisageables : il est possible de prévoir un partage des risques en fonction d'un seuil financier ou en fonction de l'origine de la dégradation ou du vandalisme.

## TITRE 7 : MODIFICATIONS

**Clause obligatoire (articles 24.14 et 35 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

### Commentaire

Le Contrat doit comporter une clause relative aux conditions de modification du Contrat par voie d'avenant pour tenir compte notamment de l'évolution des besoins, des changements législatifs ou réglementaires et des innovations technologiques dans les conditions prévues à l'article 35 : Modification du contrat de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali.

### Article 37 **Forme des Modifications**

Les modifications font l'objet d'un avenant écrit et conclu entre les Parties, après avis de l'organe en charge du contrôle a priori de la conformité des procédures de passation des contrats de la commande publique et de l'Unité de Partenariat Public-Privé.

Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

### Article 38 **Cas de Modifications du Contrat**

#### 38.1 Modifications à la demande de l'Autorité contractante

L'Autorité contractante peut demander la Modification du Contrat notamment pour adapter le service dans le meilleur intérêt du public, pour tenir compte de l'évolution de ses besoins ou des innovations technologiques.

### 38.2 Modifications à la demande du Partenaire

Le Partenaire peut demander la Modification du Contrat en cas de remise en cause de l'équilibre financier du Contrat résultant d'un bouleversement de l'économie du Contrat par rapport à celles prévalant à la Date de Signature.

Le Partenaire peut proposer à l'Autorité contractante toute Modification qu'il juge utile à la réussite ou l'optimisation du Projet.

### 38.3 Partage de l'économie réalisée

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une Modification entraîne une diminution globale du coût des prestations du Partenaire, l'économie en résultant est partagée entre les Parties selon la clé de répartition suivante : [.] [À compléter].

## Article 39 Procédure de révision

39.1 En cas de survenance d'un Cas de Modifications, la Partie à l'origine de la demande notifiera à l'autre Partie la survenance de ce Cas de Modifications, en fournissant toute justification nécessaire à l'appui de sa demande.

39.2 Les Parties se rencontreront alors dans les meilleurs délais afin de discuter des modifications éventuelles à apporter aux termes et conditions du présent Contrat.

39.3 Le Partenaire devra poursuivre normalement l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat pendant toute la procédure de révision.

## TITRE 8 : REGIME FINANCIER ET FISCAL

### Article 40 Coûts d'Investissement

**Clause obligatoire (article 24.7 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

Le montant total des investissements s'élève à [.] francs CFA. Cette somme se répartit ainsi :

- les coûts d'étude : [.] francs CFA ;
- les coûts de conception : [.] francs CFA ;
- les coûts annexes à la construction : [.] francs CFA ;
- les frais financiers intercalaires : [.] francs CFA ;
- les coûts de fonctionnement : [.] francs CFA ;

- les coûts de financement : [.] francs CFA ».

#### Commentaire

Les coûts d'investissement incluent, le cas échéant, ceux liés aux recettes annexes garanties que le partenaire privé peut obtenir par l'exploitation des ouvrages ou équipements dans le cadre d'activités hors de ses missions de service.

### Article 41 Financement des Investissements

#### 41.1 Plan de financement

- Le Partenaire établit, sous son entière responsabilité, le plan de financement. Ce dernier figure en Annexe [.]
- Le Partenaire finance, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Coûts d'Investissement à sa charge par tous les moyens, qui peuvent inclure notamment les sources de financement suivantes :
  - fonds propres,
  - quasi-fonds propres,
  - financement bancaire, dont notamment crédit construction, crédit fonds propres et crédit TVA,
  - cession-escompte de créances,
  - crédit-bail,
  - financement obligataire,
  - le cas échéant, subventions et avances sur Rémunération.

Quelles que soient les modalités de financement mises en œuvre, le Partenaire veille au respect de l'affectation de l'Ouvrage/des Ouvrages au service public dont l'Autorité contractante à la charge.

#### 41.2 Attestation relative à la mise en place du financement - Bouclage financier

Le Partenaire transmet à l'Autorité contractante, dans un délai de [.] mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, une attestation selon laquelle l'ensemble des instruments de financement nécessaires au financement du Projet ont été signés.

Faute pour le Partenaire d'avoir transmis cette attestation dans le délai de [.] mois susmentionné, l'Autorité contractante peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire dans les conditions prévues à l'Article 57.

### 41.3 Détermination du Montant à Financer

Le Montant à Financer par le Partenaire est égal à la somme des Coûts d'Investissement, déduction faite des subventions versées ou reversées et les avances sur Rémunération.

#### Article 42 Rémunération

**Clause obligatoire (article 24.6 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

##### Commentaire

Aux termes de l'article 24.6 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali, « la rémunération du partenaire privé comprend :

- a- Pour les concessions, les recettes issues de l'exploitation et leur décomposition, les modalités de leur variation et les subventions publiques éventuelles.
- b- Pour les partenariats à paiement public, le prix global du service rendu facturé à l'autorité contractante et sa décomposition, les modalités de sa variation, les modalités de paiement, notamment les conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par l'autorité contractante à son partenaire privé, et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions, font l'objet de compensation.

Ce prix global peut être décomposé comme suit :

- Rémunération Financière : désigne la part de la Rémunération intégrant les amortissements des investissements, les charges financières liées au financement de ces investissements, la rémunération des fonds propres et quasi-fonds propres et le paiement de l'impôt sur les sociétés et contributions annexes.
- Rémunération Exploitation-Maintenance : désigne la part de la Rémunération intégrant l'ensemble des coûts d'Exploitation-Maintenance tels qu'ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat.
- Rémunération GER : désigne la part de la Rémunération intégrant l'ensemble des coûts GER tels qu'ils sont supportés par le Partenaire au titre du Contrat. »

#### Article 43 Cession de créances

##### Commentaire

Le Contrat peut contenir des stipulations relatives à la cession de créances, c'est-à-dire au transfert des droits de recouvrement d'une somme d'argent à un tiers. Ces clauses doivent

préciser notamment les conditions préalables à la cession, les formalités à accomplir, les effets juridiques de cette opération et les responsabilités des parties impliquées.

#### Article 44 Clauses de réexamen des conditions financières et de révision des termes de la Rémunération

**Clause obligatoire (article 24.19 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

44.1 Clauses de révisions des conditions financières et des Rémunérations dont les modalités sont prévues au Contrat

44.1.1 Les conditions financières et les Rémunérations du présent Contrat sont révisées par les Parties, notamment dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'un événement présentant les caractères d'une Cause Exonératoire en application et selon les modalités définies à l'Article 14 ou à l'Article 19 suivants les cas ;
- en cas de Modification, en application des stipulations et selon les modalités définies à l'Article 38 ;
- en cas de Refinancement, en application des stipulations et selon les modalités définies à l'Article 45 ;
- en cas de changement de destination ou d'affectation d'un Ouvrage/des Ouvrages, ayant un impact sur les prestations d'Exploitation-Maintenance ou de GER.

44.1.2 Il est procédé à la révision des Rémunérations, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et sur la base des justificatifs fournis par le Partenaire.

44.1.3 Les Parties s'efforcent de trouver un accord dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* mois, à compter de la demande de réexamen. À défaut, les Parties peuvent avoir recours à la procédure de règlement des litiges, prévue à l'Article 62.

44.2 Hypothèses de réexamen des conditions financières et des Rémunérations dont les modalités ne sont pas prévues au Contrat

44.2.1 Il est procédé à la révision des Rémunérations, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et sur la base des justificatifs fournis par le Partenaire.

44.2.2 Les Parties s'efforcent de trouver un accord dans un délai de [.] [Délai à compléter] mois, à compter de la demande de révision. À défaut, les Parties peuvent avoir recours à la procédure de règlement des litiges, prévue à l'Article 62.

#### Article 45 Refinancement/Modification du plan de financement

Le Partenaire doit porter à la connaissance de l'Autorité contractante tout projet de Refinancement qui n'a pas été initialement prévu dans le Plan de financement figurant à l'Annexe [.] Il adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'Autorité contractante. Cette demande doit être accompagnée d'un memorandum juridique, financier, fiscal et comptable, argumenté et documenté, justifiant que le Refinancement envisagé est opportun et n'est pas de nature à compromettre la parfaite exécution par le Partenaire de ses missions.

L'Autorité contractante se réserve la possibilité de demander au Partenaire des informations complémentaires relatives aux conditions de Refinancement, notamment une copie du modèle financier intégrant ledit Refinancement et le recueil des hypothèses retenues. L'Autorité contractante se réserve également la possibilité de faire auditer le modèle financier, par un expert indépendant, aux frais du Partenaire.

L'Autorité contractante a la faculté d'approuver ou de s'opposer à tout projet de Refinancement, tout refus de Refinancement devant être dûment motivé et justifié par des considérations d'intérêt général.

L'Autorité contractante fait connaître sa décision dans un délai de [.] [Délai à compléter] mois à compter de la réception du memorandum susvisé.

Dans l'hypothèse où le Refinancement envisagé par le Partenaire est accepté par l'Autorité contractante, le Refinancement est réalisé aux risques et périls du Partenaire. Le Partenaire et l'Autorité contractante partagent les éventuels bénéfices résultant du Refinancement. [.] [A compléter] % des gains reviendront à l'Autorité contractante sous forme de réduction des versements de Rémunération restant à courir jusqu'à expiration du Contrat.

#### Article 46 Régime fiscal et douanier

##### Commentaire

Il convient avant la conclusion du Contrat d'examiner le traitement fiscal des différentes opérations induites par le Contrat, notamment les possibilités d'exonération. À cet égard, il

est souhaitable que l'Autorité contractante se rapproche de l'administration fiscale afin d'obtenir des rescrits fiscaux et clarifier la situation fiscale du Projet.

Le Partenaire, ainsi que les entreprises et fournisseurs associés ainsi que ses sous-traitants, peuvent bénéficier de l'exonération de tous droits et taxes prévus au Cordon Douanier et des avantages du Code des Investissements. Un arrêté du Ministre chargé des Finances devrait fixer, avant la Date de Prise d'Effet, les modalités d'application du régime fiscal et douanier du Contrat.

## **TITRE 9 : RESPONSABILITE, ASSURANCES ET GARANTIES**

### **Article 47 Principes généraux de responsabilité**

47.1 Le Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions, par lui-même ou sous sa responsabilité, notamment par tout Prestataire, à l'exception des dommages permanents de travaux publics. Dans l'hypothèse de la survenance de dommages permanents de travaux publics, la responsabilité du Partenaire ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'Ouvrage/des Ouvrages et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.

47.2 Dans le cas où la responsabilité de l'Autorité contractante serait recherchée, le Partenaire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie au Partenaire.

47.3 L'Autorité contractante et le Partenaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des Parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

### **Article 48 Assurances**

#### **Commentaire**

Il est recommandé à l'Autorité contractante de procéder à l'audit de son propre programme d'assurances préalablement au lancement de la procédure de consultation pour l'attribution du Contrat, afin d'optimiser les coûts d'assurance en évitant des doublons avec le Partenaire et éviter des oublis.

Le Partenaire est tenu, pendant toute la durée du Contrat, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance de premier rang, les polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du Contrat et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du Contrat.

Les Polices d'Assurance devront être conformes au Droit Applicable et aux exigences minimales détaillées à l'Annexe [.] (Exigences minimales en termes d'assurance du Partenaire).

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction de l'Ouvrage/des Ouvrages ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf décision contraire de l'Autorité contractante.

Les Polices d'Assurance et leurs avenants devront être communiqués à l'Autorité contractante par le Partenaire, au plus tard [.] [Délai à compléter] jours suivant la prise d'effet du Contrat. Le Partenaire privé a également l'obligation d'informer sans délai l'Autorité contractante de toute résiliation de ces Polices d'Assurances.

#### Article 49 Garanties

##### Commentaire

Les Parties peuvent prévoir une obligation pour le Partenaire de constituer une ou plusieurs garantie(s) à première demande.

Il conviendra alors que le Contrat précise le montant de la garantie et les conditions de l'appel de la garantie par l'Autorité contractante. Il faudra également que le Contrat précise les sanctions applicables au Partenaire si celui-ci ne constitue pas les garanties à première demande (pénalités et/ou résiliation pour faute).

Il est toutefois conseillé de ne pas imposer systématiquement de tels types de garanties. En effet, elles coûtent relativement cher et seront *in fine* refacturées à l'Autorité contractante.

##### 49.1 Garantie pour la réalisation des Travaux

Le Partenaire constitue ou fait constituer au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur au profit de l'Autorité contractante une garantie à première demande pour un montant de [.] [Montant maximal des pénalités] % du Montant des Travaux, permettant de couvrir le montant des pénalités de retard telles que prévues à l'Article 53.2.5, ainsi que la bonne exécution par le Partenaire de ses obligations s'agissant des Études et Travaux.

Le Partenaire s'engage à maintenir cette garantie à son montant initial jusqu'à l'expiration d'une période d'une (1) année après la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages.

Cette garantie est substantiellement conforme au modèle joint en Annexe [.]

#### 49.2 Garantie pour la remise en état de l'Ouvrage/des Ouvrages

##### Commentaire

Le clausier prévoit que le Partenaire remet l'Ouvrage/les Ouvrages à l'Autorité contractante en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son/leur âge et de sa/leur destination.

Le Partenaire doit donc remédier aux défauts constatés lors du procès-verbal de sortie des lieux, prévu à l'Article 61.2. S'il manque à son obligation de remédier aux défauts constatés, l'Autorité contractante pourra faire appel à la garantie prévue par le présent Article pour faire réaliser elle-même les travaux de remise en état.

Le montant de cette garantie peut être déterminé par un expert indépendant mandaté par les Parties ou figurer dans le Contrat.

Au plus tard [.] *[Délai à compléter]* ans avant le terme normal du Contrat, le Partenaire met en place une garantie à première demande au profit de l'Autorité contractante, d'un montant égal à *[Montant de la garantie pour remise en état des Ouvrages]*.

En cas de fin anticipée du Contrat plus de [.] *[Délai du 1<sup>er</sup> alinéa]* ans avant son terme normal, le Partenaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande au profit de l'Autorité contractante, d'un montant égal à [.] *[Montant de la garantie pour remise en état des Ouvrages]*.

L'Autorité contractante peut faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Partenaire à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état de l'Ouvrage/des Ouvrages en fin de Contrat.

Cette garantie est substantiellement conforme au modèle joint en Annexe [.]

#### TITRE 10 : SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT – CONTROLES – PENALITES ET SANCTIONS

**Clause obligatoire (articles 24.11, 29 et 33 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

## Article 50 Suivi de l'exécution du Contrat

### Commentaire

Dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat, il convient de prévoir des rencontres régulières entre les Parties pour faciliter la bonne exécution du Contrat. Il est donc nécessaire qu'une clause prévoit, d'une part, certaines réunions obligatoires dont le Contrat précise la périodicité, et d'autre part, les conditions dans lesquelles une Partie obtient, de droit, une réunion en cas d'urgence.

#### 50.1 Réunions de suivi de l'exécution des Études et Travaux

Un calendrier de suivi des Études et des Travaux sera mis en place entre les Parties, dès la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé qu'en toute hypothèse il ne devra pas s'écouler plus de [.] *[Délai à compléter]* entre deux réunions.

Un rappel de la date de réunion sera fait par les représentants du Partenaire qui enverront, le cas échéant, tous documents utiles préalablement à ladite réunion de suivi.

#### 50.2 Réunions annuelles

Une réunion annuelle est organisée pour permettre au Partenaire de présenter le Rapport Annuel établi en application de l'Article 52.1.

Cette réunion est l'occasion pour les Parties de passer en revue les données et indicateurs contenus dans le Rapport Annuel, ainsi que des prévisions pour l'année future *[Le cas échéant, à compléter avec d'autres thèmes abordés lors de la réunion annuelle]*.

#### 50.3 Réunion à la demande d'une des Parties

Chaque Partie aura la faculté de convoquer toute réunion supplémentaire qu'elle jugerait utile sous réserve du respect d'un préavis de convocation de [.] *[Délai à compléter]* jours.

## Article 51 Contrôles

51.1 L'Autorité contractante a le droit de contrôler, sur pièces et sur place, le respect des engagements contractuels du Partenaire, ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Elle peut diligenter tous moyens à cette fin.

51.2 Le Partenaire fournit à l'Autorité contractante tous rapports, documents et informations, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du Contrat. En cas de non-respect par le Partenaire des stipulations du présent

alinéa, l'Autorité contractante pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies à l'Article 53.2.3.

51.3 L'Autorité contractante peut demander au Partenaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

51.4 Les contrôles effectués par l'Autorité contractante ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le Partenaire de sa responsabilité au titre du Contrat. Les contrôles réalisés par l'Autorité contractante dans le cadre de l'exécution du Contrat ne sauraient en aucune façon lui conférer la qualité de maître d'ouvrage.

## Article 52 Rapport Annuel

**Clause obligatoire (articles 24.12 et 29 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

52.1 Chaque année, le Partenaire est tenu de remettre à l'Autorité contractante son Rapport Annuel au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de la période retracée. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Partenaire privé à la disposition de l'Autorité contractante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Rapport Annuel doit être élaboré conformément au modèle fourni à l'Annexe [.]

Si l'Autorité contractante, dans les [.] *[Délai à compléter]* jours suivant la réception du Rapport Annuel, considère que ledit rapport n'est pas complet, elle adresse une demande de complément au Partenaire. Le Partenaire est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* jours à compter de la réception de la demande adressée par l'Autorité contractante.

### Commentaire

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret N° 2017-0057/P-RM du 9 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé au Mali, le rapport annuel doit comprendre :

#### I. Pour les partenariats à paiement public :

1. Les données économiques et comptables suivantes :

- a. le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'opération objet du Contrat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
  - b. une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;
  - c. un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;
  - d. un compte-rendu de la situation des autres biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, équipement ou bien immatériel objet du Contrat, mise en comparaison le cas échéant avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations ;
  - e. un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;
  - f. les engagements à incidences financières liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
  - g. les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du Projet ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objet du Contrat.
2. Le suivi des indicateurs correspondant :
    - a. aux objectifs de performance définis dans le Contrat ;
    - b. à la part d'exécution du Contrat confiée à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ;
    - c. le cas échéant, au suivi des recettes annexes perçues par le partenaire privé ;
    - d. aux pénalités appliquées au partenaire privé.

## **II. Pour les concessions :**

1. Les données comptables suivantes :
  - a. le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours ;
  - b. une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
  - c. un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;

d. un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

2. Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au partenaire privé comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le partenaire privé pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le partenaire privé ou demandés par l'autorité contractante et définis par voie contractuelle.

3. Les pénalités appliquées au Partenaire privé.

### **III. Pour la gestion d'une délégation de service public :**

1. Les données comptables suivantes :

a. un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b. un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c. un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d. les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

2. Une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution ainsi que les autres recettes d'exploitation.

52.2 En cas de non-respect par le Partenaire du délai relatif à la communication du Rapport Annuel, l'Autorité contractante pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies à l'Article 53.2.3.

L'Autorité contractante peut demander au Partenaire, dans un délai qu'elle fixe, des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

## Article 53 Sanctions et Pénalités

**Clause obligatoire (article 24.13 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

### 53.1 Principes généraux

L'Autorité contractante peut infliger au Partenaire des pénalités, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles.

Les pénalités sont calculées conformément aux conditions prévues en Annexe [.]

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'Autorité contractante s'agissant des manquements qu'elles sanctionnent.

Les pénalités ne sont pas cumulables entre elles pour un même motif.

Les pénalités sont précédées d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai déterminé en fonction de la nature dudit manquement.

La mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Partenaire dispose d'un délai de [.] jours pour formuler ses observations.

À l'expiration de ce délai, l'Autorité contractante peut exiger le paiement d'une pénalité.

Le montant de la pénalité dû par le Partenaire à l'Autorité contractante au titre du présent Article est versé dans un délai de [.] mois à compter de la notification de la pénalité et porte, au-delà et de plein droit, intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en vigueur. Les intérêts sont calculés sur une base journalière à compter du premier jour de retard de paiement jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

En cas de défaut de versement par le Partenaire des sommes dues au titre du présent Article plus de [.] jours à compter de leur date d'exigibilité, l'Autorité contractante peut appeler l'une des garanties prévues au Contrat.

### 53.2 Pénalités applicables pendant toute la durée d'exécution du Contrat

### Commentaire

Le Contrat détaillera les pénalités pouvant être infligées par l'Autorité contractante. Quelques exemples sont donnés ci-dessous, cette liste devant naturellement être adaptée au Projet concerné. Il conviendra également d'indiquer si certaines pénalités font l'objet d'un plafonnement et de fixer le seuil de pénalités à partir duquel peut être prononcée la résiliation pour faute du Partenaire.

Les pénalités doivent être proportionnées au préjudice subi.

53.2.1 Pénalités en cas de non-respect par le Partenaire de ses engagements en matière de recours à des PME et à des artisans.

En cas de non-respect des obligations de confier une partie dès l'exécution du Contrat à des Petites et Moyennes Entreprises et à des artisans, telles que définies à l'Article 7.3, des pénalités pourront être appliquées selon les modalités suivantes : [.] *[À compléter]*.

53.2.2 Pénalités applicables en cas de non-respect par le Partenaire de ses engagements en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise

En cas de manquement avéré du Partenaire à l'une quelconque de ses obligations en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise, telles que définies à l'Article 9, l'Autorité contractante peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à [.] francs CFA *[Montant fixe ou pourcentage du chiffre d'affaires]* par jour de retard dans la mise en conformité.

53.2.3 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents ou de remise de documents incomplets

En cas de retard dans la remise d'un document, tel que prévu au Contrat, l'Autorité contractante peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à [.] francs CFA *[Montant des pénalités à compléter]*, par jour de retard.

En cas de remise d'un document incomplet, l'Autorité contractante peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à [.] francs CFA *[Montant des pénalités à compléter]*.

53.2.4 Pénalités en cas de retard par rapport à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages

En cas de retard imputable au Partenaire par rapport à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, des pénalités de retard s'appliquent de plein droit, si la Date Effective

d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages intervient à une date postérieure à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages.

Le montant des pénalités par jour de retard, est égal à [.] francs CFA [*À compléter*].

#### 53.2.5 Pénalités en cas de retard dans la levée des Réserves Mineures

En cas de retard imputable au Partenaire dans la réalisation des travaux nécessaires à la levée des Réserves Mineures, telle que prévue à l'Article 30.2.2, l'Autorité contractante peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à [.] francs CFA [*À compléter*] par jour de retard.

#### 53.2.6 Pénalités en cas de non-respect des Engagements de Performance

À compter de la Date Effective d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages, en cas de non-respect par le Partenaire des Engagements de Performance, tels que définis à l'Annexe [.] , des pénalités pourront être appliquées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Annexe [.] .

#### Commentaire

Les pénalités en cas de non-respect par le Partenaire des Engagements de Performance sont détaillées en Annexe. Elles comprennent notamment les pénalités d'exploitation.

Exemple de pénalités d'exploitation

1. Les pénalités de maintenance qui sanctionnent les fautes de maintenance. La pénalité de maintenance est égale à la somme des valorisations des écarts de performance par rapport à la valeur de référence, associé aux indicateurs de performance ;
2. Les pénalités d'exploitation qui sanctionnent les fautes d'exploitation. La pénalité d'exploitation est égale à la somme des valorisations des écarts de performance par rapport à la valeur de référence, associé aux indicateurs de performance.

#### 53.2.7 Pénalités en cas de non-respect des obligations souscrites en matière d'assurance

En cas de non-respect par le Partenaire de ses obligations au titre de l'Article 48, l'Autorité contractante pourra lui appliquer des pénalités d'un montant de [.] francs CFA [*Montant des pénalités à compléter*].

#### 53.2.8 Pénalités en cas de manquement grave de la part du Partenaire à ses obligations

- [.] [*A compléter*]

#### Article 54 Mise en régie

54.1 L'Autorité contractante peut faire exécuter toute obligation qui incombe au Partenaire par un tiers ou ses propres services aux frais et risques du Partenaire en cas de manquements graves ou répétés du Partenaire.

54.2 L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'ensemble des manquements constatés, restée sans effet à l'expiration d'un délai imparti qui ne saurait être inférieur à [.] [Délai minimal à compléter].

54.3 Les excédents de dépenses imputables au Partenaire et supportés par l'Autorité contractante au titre de la mise régie sont majorés de [.] % [À compléter], en raison des frais supportés par l'Autorité contractante pour la mise en œuvre des stipulations du présent Article.

Ces excédents sont mis à la charge du Partenaire dans la limite de [.] [Plafond à compléter], à l'exclusion de toute autre pénalité.

#### Commentaire

Le Contrat pourra prévoir un plafonnement des frais de mise en régie.

54.3.1 Les diminutions de dépenses supportées par l'Autorité contractante au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par l'Autorité contractante.

54.3.2 Au terme d'un délai de [.] [Délai minimal à compléter] suivant la mise en régie du Partenaire, l'Autorité contractante peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités fixées à l'Article 57.

#### Article 55 Mesures d'urgence

55.1 Pendant toute la durée du Contrat, en cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, ou de défaut dans l'exécution des Travaux, notamment en ce qui concerne la protection du chantier, ou de défaut d'Exploitation-Maintenance, le Partenaire peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire de ses missions. Il en informe immédiatement l'Autorité contractante.

55.2 De même, l'Autorité contractante peut prendre toutes mesures d'urgence. Elle en informe immédiatement le Partenaire.

## TITRE 11 : FIN DU CONTRAT

Clause obligatoire (article 24.16 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)

### Article 56 Hypothèses de fin du Contrat

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de son terme normal prévu à l'Article 4.2 ;
- en cas de résiliation pour faute du Partenaire, selon les modalités prévues à l'Article 57 ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'Article 58 ;
- en cas de résiliation pour Force Majeure prolongée, selon les modalités prévues à l'Article 59 ;
- en cas de résiliation d'un commun accord, selon les modalités prévues à l'Article 60.

### Article 57 Résiliation pour faute du Partenaire

#### 57.1 Hypothèses de résiliation pour faute du Partenaire

#### Commentaire

Même si le Contrat prévoit une liste de manquements susceptibles d'entraîner la résiliation pour faute, le juge administratif exige une proportionnalité entre la faute et la sanction. La gravité s'apprécie au regard des conséquences pour le service et du caractère essentiel de l'obligation enfreinte.

Par conséquent, le présent clausier prévoit la possibilité de résiliation pour tout manquement du Partenaire à ses obligations, si ce manquement est particulièrement grave ou présente un caractère récurrent, si bien qu'il porte atteinte à la sécurité, la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation de l'Ouvrage/des Ouvrages.

57.2 L'Autorité contractante peut prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement du Partenaire à ses obligations au titre du Contrat.

57.3 En particulier, l'Autorité contractante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Partenaire notamment :

- en cas de modification du capital social du Partenaire, en violation des stipulations de l'Article 8.2 ;
- en cas de cession du présent Contrat, sans l'accord préalable de l'Autorité contractante conformément à l'Article 8.1 ;
- en cas d'absence de constitution pour leur montant initial ou de maintien de l'une des garanties visées à l'Article 49 ;
- en cas d'absence de souscription ou de maintien des polices d'assurances prévues à l'Article 48 ;
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie du Contrat, à l'issue d'une période de mise en régie de [.] *[Durée à compléter]* ;
- en cas de défaut de paiement durant au moins [.] *[Durée minimale à compléter]* des sommes dont le Partenaire est redevable à l'Autorité contractante au titre du Contrat ;
- en cas de dépassement de la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Ouvrage/des Ouvrages supérieure à [.] *[Délai minimal à compléter]* ;
- lorsque le montant des pénalités d'exploitation atteint un seuil de [.] ;
- *[Le cas échéant, autres cas].*

#### 57.4 Procédure de résiliation pour faute du Partenaire

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute du Partenaire sur le fondement de l'Article 57.1, l'Autorité contractante envoie au Partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celui-ci qu'il remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé par l'Autorité contractante. Le délai imparti au Partenaire doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au Représentant des Créanciers Financiers.

Le Partenaire peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si le Partenaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité contractante peut lui notifier le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

#### **Commentaire**

Le Contrat peut prévoir des stipulations permettant aux établissements financiers qui participent au financement du Projet de proposer, dans un certain délai, un nouveau Partenaire qui se substituerait au Partenaire déchu (**Exercice du droit de substitution du partenaire privé**)

défaillant - article 31.I de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali). Durant ce délai, il sera sursis à la prise d'effet de la résiliation pour faute.

#### 57.5 Substitution

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure visée ci-dessous, si le Partenaire ne s'est pas conformé à ses obligations, les Créanciers Financiers du Partenaire peuvent, par l'intermédiaire d'un représentant unique mandaté à cet effet, et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, soit proposer une entité substituée pour poursuivre l'exécution du Contrat, soit exercer leurs sûretés et autres droits sur les actions émises par le Partenaire, et ce pendant un délai de [.] [À compléter] mois à compter de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Dans le cas où les Créanciers Financiers décident de proposer une entité substituée, l'Autorité contractante dispose d'un délai de [.] [À compléter] mois pour se prononcer.

Si, à l'expiration du délai de [.] [À compléter] mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure :

- le représentant des Créanciers Financiers n'a pas proposé une telle entité substituée,
- ou si l'Autorité contractante a refusé de donner son accord à la substitution en raison de garanties techniques et financières insuffisantes,
- ou si le représentant des Créanciers Financiers du Partenaire a notifié à l'Autorité contractante, préalablement à l'expiration du délai visé ci-dessus, qu'il ne proposera pas une entité substituée,

alors l'Autorité contractante procède à la résiliation du Contrat.

#### 57.6 Modalités d'indemnisation

##### Commentaire

En cas de résiliation, même fautive, il faut indemniser le Partenaire, car les Ouvrages construits sont transférés gratuitement à l'Autorité contractante et, s'il n'y avait pas indemnisation alors que les Ouvrages ne sont pas amortis, il y aurait enrichissement sans cause de l'Autorité contractante.

Dans une telle situation, le Partenaire a droit au remboursement de :

La somme du :

Montant du Financement Bancaire ; et

Montant de Résiliation,  
Diminuée :  
des indemnités d'assurance perçues ou devant être perçues par le Partenaire privé en raison de la survenance d'une telle résiliation.  
Par ailleurs, le Partenaire doit aussi payer une indemnité à l'Autorité contractante, en raison des préjudices subis par elle du fait de la résiliation.

57.7 L'Autorité contractante versera au Partenaire, dans un délai de [.] *[Délai à compléter]* jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, une indemnité de résiliation égale à la différence entre, d'une part :

[.] *[À compléter]*.

Et d'autre part :

le montant du préjudice réel, direct et certain subi par l'Autorité contractante du fait du manquement à ses obligations contractuelles du Partenaire et du prononcé de la résiliation du présent Contrat, dans la limite d'un plafond de [.] francs CFA *[Plafond à compléter]*.

Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de [.] *[Délai d'indemnisation à compléter]* à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

#### Commentaire

Le calcul des modalités d'indemnisation peut être précisé par les candidats dans le cadre de leur offre. Ces éléments dépendent de la structuration financière de leur offre par les candidats. Lors de la phase de dialogue, les modalités d'indemnisation proposées par les candidats peuvent faire l'objet de discussions.

En cas de résiliation pour faute du Partenaire et dans un souci de « bancabilité » du Projet, il est nécessaire de prévoir un plafonnement du montant du préjudice subi par l'Autorité contractante du fait de la résiliation pour faute du Contrat.

#### Article 58 Résiliation pour motif d'intérêt général

##### 58.1 Hypothèses de résiliation pour motif d'intérêt général

#### Commentaire

En contrepartie du pouvoir de résiliation unilatérale, l'Autorité contractante a l'obligation d'indemniser intégralement le préjudice causé au Partenaire. Le Partenaire a droit à une juste compensation comprenant les coûts induits ainsi que le manque à gagner dont les conditions de détermination sont définies par le Contrat lorsque l'autorité contractante, personne morale de droit public, résilie le Contrat pour un motif d'intérêt général (**article 34.1 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali**). Il convient de bien prévoir dans le Contrat une obligation du Partenaire de prouver la réalité du manque à gagner qu'il invoque, et en particulier qu'il prouve que la parfaite réalisation de ses obligations lui permettait de prétendre au versement des différentes composantes de la Rémunération.

Dans un souci d'anticipation des difficultés liées à l'exécution du Contrat, il faudra définir précisément dans le Contrat le manque à gagner.

Dans une telle situation, les Indemnités de Résiliation pourraient être égales à :

La somme du :

Montant du Financement Bancaire ;

Montant des Fonds Propres ;

Montant de Rendement ;

Montant de Résiliation ; et

En cas de résiliation avant la Date de Mise en Service Définitive, le Montant de Démobilisation,

Diminuée :

des indemnités d'assurance perçues ou devant être perçues par le Partenaire privé en raison de la survenance d'une telle résiliation.

L'Autorité contractante peut à tout moment mettre fin au présent Contrat pour motif d'intérêt général moyennant un préavis d'au moins [.] [*Délai minimal à compléter*] mois, dûment motivé et notifié au Partenaire.

58.2 Modalités d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

58.2.1 En cas de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général, l'Autorité contractante est tenue d'indemniser le Partenaire.

58.2.2 Le Partenaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et du manque à gagner.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

[.] *[À compléter s'agissant des modalités de calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, en précisant les postes pris en charge].*

58.2.3 Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de [.] *[Délai d'indemnisation à compléter]* à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

#### Article 59 Résiliation pour Force Majeure prolongée

##### Commentaire

L'Autorité contractante doit indemniser le Partenaire en cas de résiliation pour Force Majeure prolongée. Il est de pratique courante de voir aligner l'indemnisation de la résiliation pour force majeure prolongée sur la résiliation pour motif d'intérêt général, exception faite de l'indemnisation du manque à gagner. Il est recommandé de définir précisément dans le Contrat les modalités de calcul de l'indemnisation.

Dans une telle situation, les Indemnités de Résiliation pourraient être égales à :

La somme du :

Montant du Financement Bancaire ;

Montant des Fonds Propres ;

Montant de Résiliation ; et

Diminuée :

des indemnités d'assurance perçues ou devant être perçues par le Partenaire privé en raison de la survenance d'une telle résiliation.

Le Partenaire a droit à une indemnisation prenant en compte les éléments suivants :

[.] *[Modalités de calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, en précisant les postes pris en charge].*

Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de [.] *[Délai d'indemnisation à compléter]* à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

## Article 60 Résiliation d'un commun accord

60.1 Les Parties peuvent convenir de mettre fin au Contrat, d'un commun accord.

60.2 Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, par un expert désigné selon les modalités prévues à l'Article 62.

## Article 61 Effets de la fin du Contrat

**Clause obligatoire (articles 24.17 et 24.18 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)**

### 61.1 Continuité du service public

L'Autorité contractante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Partenaire, de prendre, durant les [.] *[Délai, souvent entre 8 et 16 mois]* mois précédant le terme normal du Contrat ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du Contrat, toutes mesures de nature à assurer la continuité du service public.

D'une manière générale, l'Autorité contractante peut prendre toutes les mesures utiles permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau mode d'exploitation.

#### Commentaire

Il conviendra de préciser ici dans quelles conditions l'Autorité contractante est subrogée dans les droits et obligations du Partenaire dans les conventions qu'il a conclues pour l'exécution du Contrat. Une subrogation de l'Autorité contractante pourra être prévue après analyse des contrats.

### 61.2 Conséquences de la fin du Contrat sur l'Ouvrage/les Ouvrages

Un procès-verbal de sortie des lieux est établi, au plus tard [.] mois *[Délai à compléter]* avant le terme normal du Contrat, ou dans un délai de [.] jours *[Délai à compléter]* à compter de la notification du prononcé de la résiliation du Contrat.

61.3 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné par les Parties selon les modalités précisées à l'Article 62.

Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Partenaire n'a pas respecté ses obligations de remise de l'Ouvrage/des Ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son/leur âge et de sa/leur destination conformément à l'Article 34.1, l'Autorité contractante a la possibilité de faire appel à la garantie visée à l'Article 49.2 ou de faire exécuter les travaux aux frais du Partenaire.

## TITRE 12 : PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Clause obligatoire (article 24.19 de la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali)

### Article 62 Règlement amiable des litiges

#### Commentaire

Les Parties peuvent prévoir la nomination d'un ou plusieurs experts indépendants pour les aider à régler à l'amiable leurs litiges. Les Parties pourront également prévoir une clause d'arbitrage, avec renvoi à un règlement d'arbitrage.

En cas de différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, avant d'initier toute action contentieuse, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

À défaut de règlement à l'amiable d'un litige ou différend dans les [.] jours à compter de la date de notification dudit litige ou différend par une Partie à l'autre Partie, les contestations seront soumises obligatoirement, par la Partie la plus diligente, à l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique aux fins d'une conciliation conformément au **Droit Applicable**.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties désigneront conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre uniquement un avis sur les différends. L'expert indépendant nommé conformément à l'Annexe [.] devra rendre son avis dans un délai de [.] mois à compter de sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties. Cet avis lie les Parties dans l'attente d'une décision juridictionnelle ou arbitrale.

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties est tenue de communiquer à l'expert dans les meilleurs délais tout document ou toute information nécessaire au règlement du différend.

Les coûts liés à l'expertise seront supportés par la Partie qui a saisi l'expert indépendant sauf si la recommandation ou la décision rendue par l'expert indépendant lui donne raison, auquel cas les coûts seront supportés par chaque Partie à proportion de ce que décidera l'expert compte tenu de sa décision et des circonstances de l'espèce.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, les Parties ne pourront solliciter la nomination d'un expert indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation, prévue à l'Article 57, à l'Article 58 ou à l'Article 59.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de l'expert ne sauraient en aucun cas soustraire le Partenaire à ses obligations au titre du Contrat, et les Parties devront tout de même continuer à exécuter le Contrat en conformité avec les termes de celui-ci.

#### Commentaire

Le Contrat peut prévoir la désignation d'un expert unique sur une liste préétablie entre les Parties ou celle d'un Comité d'Experts composé de 3 membres (un représentant de chaque Partie, le 3<sup>ème</sup> membre étant désigné par les deux premiers), etc.

#### Article 63 Règlement contentieux

Si un litige persiste dans un délai de [.] [*Délai à compléter*] à compter de la remise de l'avis de l'expert, toute Partie peut saisir :

- soit le tribunal administratif compétent,
- soit un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, ou tout autre arbitrage international, à condition qu'une clause compromissoire ait été expressément prévue dans le Contrat. [En ce cas, insérer une clause standard de recours à l'arbitrage international ou régional dans le Contrat].

### TITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 64 Élection de domicile, délais et formes des notifications

##### 64.1 Élection de domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour l'Autorité contractante : [.] [*À compléter*].

Pour le Partenaire : [.] [*À compléter*].

## 64.2 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat, tout délai imparti au Partenaire ou à l'Autorité contractante commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## 64.3 Forme des notifications

Toute notification doit être faite par écrit aux représentants désignés à l'Article 6, aux adresses figurant à l'Article 64.1 :

- soit par courrier ordinaire ou courrier électronique pour les communications simples ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'acté de réception pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.

## Article 65 Règles de confidentialité

65.1 Les Parties se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution du Contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le Projet puisse être réalisé.

65.2 Elles s'engagent donc à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution du présent Contrat, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs Prestataires et sous-traitants, sauf si le Partenaire est obligé de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction nationale ou d'une autorité administrative indépendante, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ; ou
- une disposition législative ou réglementaire ; ou
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par le présent Contrat.

#### Article 66 Indépendance des clauses

66.1 Si l'une des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

66.2 Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

#### Article 67 Renonciation explicite

Le manquement ou le retard d'une des Parties dans l'exécution d'une des stipulations du Contrat, ou dans la demande d'exécution par une autre Partie de toute stipulation du Contrat à tout moment que ce soit, ne doit pas être interprété comme une renonciation au respect de ces stipulations, ni comme portant atteinte à la validité du Contrat ou partie de celui-ci, ou au droit de cette Partie d'exiger par la suite de l'exécution de ces stipulations, sauf stipulation expresse contraire dans le Contrat .

#### Article 68 Propriété intellectuelle

[.]

##### Commentaire

Cette clause devra être en fonction de l'objet du Contrat afin de déterminer l'étendue de l'exclusivité des droits du Partenaire. Cette clause prévoit les licences ou cession de droits, toutes dispositions relatives à la propriété intellectuelle et les garanties entourant la cession des droits.

Le présent Contrat comporte [.] [À compléter] feuillets et [.] [À compléter] Annexes.

Fait à [.] [À compléter], le [.] [À compléter], en [.] exemplaires originaux.

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| L'Autorité contractante | Le Partenaire |
|-------------------------|---------------|